27e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 24 — 15 JUIN 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à* l'EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-ce que celui qui a autorité peut engager la conscience de ses subordonnés dans l'observation de règlements qui sont purement disciplinaires et de simple police ?

Et pour en faire une application pratique à nos maisons d'éducation, je suis frappé, non de l'importance qu'on donne à l'observation des règlements en général ; mais de la gravité théologique que les supérieurs ajoutent ordinairement à des fautes qui ne devraient avoir, à mon avis, que des sanctions disciplinaires. En sorte qu'il me paraît dur de croire que, si le supérieur déclare *grave infraction* à la discipline un acte *indifférent en soi*, cet acte revête par le fait même une gravité théologique équivalente.

Evidemment, il est commode, pour se faire obéir, d'engager la conscience des élèves dans l'observation de ces règlements de pure police (portant sur des choses indifférentes en elles-mêmes). Entre autres dangers, ne faut-il pas craindre que les élèves ne s'habituent à confondre ces prescriptions avec la loi morale ; et n'est-ce pas une des causes des défaillances, du défaut de caractère de beaucoup de nos jeunes gens, qui n'ayant jamais été aux prises avec la loi morale telle qu'elle s'impose à tous, avec tout ce qu'elle permet et tout ce qu'elle condamne, constatent que toutes ces petites observances sont inutiles, sans objet ou impossibles au grand contact de la vie réelle ?

Cesse-t-on d'être régi par le droit commun, et la morale devient-elle plus difficile et plus encombrée, par le seul fait d'entrer dans une maison d'éducation ?

R. — Restreinte au cas particulier qui vous préoccupe, — la discipline dans un collège, — votre question serait de résolution encore assez facile et, en tout cas, assez brève. Mais vous touchez là à un point délicat de la théorie générale des lois, qui nous oblige à étendre un peu, dans l'intérêt de tous nos lecteurs, la solution du problème.

La volonté humaine est, ici-bas, limitée dans l'exercice de sa liberté native par une foule de « commandements » qui lui imposent, le plus souvent contre son gré, une direction déterminée, une direction voulue, pour des fins connues d'elle, par l'autorité d'où émane le commandement.

Nous prenons ce mot « commandement » dans son acception la plus vague et universelle, comme comprenant à la fois les lois de tout genre proprement dites, les préceptes, les ordres, les arrêtés, les règlements, les injonctions disciplinaires,... en un mot toute expression externe par laquelle se manifeste l'empire directif d'une volonté supérieure sur une autre, qui lui est soumise.

Dans quelle mesure ces commandements sont-ils moralement obligatoires ; dans quelle mesure obligent-ils la conscience sous péril de péché ; dans quelle mesure enfin, et pour quels motifs s'impose au « sujet » le *devoir* de les observer ? Tels sont, en raccourci, les termes essentiels de la question à résoudre.

Nous ne saurions développer ici tout au long une théorie métaphysique complète des lois. Quelques observations, aussi sommaires et claires que possible, suffiront à mettre le lecteur sur la trace des réflexions et raisonnements complémentaires qu'il pourra aisément faire par lui-même.

L'homme a en principe absolu, fondamental, naturel, inné à son essence même, le devoir de tendre à sa fin dernière et de l'atteindre ; d'où : 1° nécessité morale d'employer les moyens qui doivent l'y conduire, et 2° nécessité morale d'éviter les obstacles qui peuvent l'en détourner.

Pour l'aider dans cette besogne la Providence créatrice lui a donné tout d'abord, avec la lumière de sa raison, certains principes supérieurs intuitifs et fondamentaux qui sont tout juste aussi évidents et certains pour lui que son existence même. Ce sont les premiers principes de la morale, les gros linéaments de la loi naturelle.

De ces principes suprêmes découlent immédiatement, pour la raison naturelle et logique de l'homme, certaines déductions qui éclairent et précisent, sur des points particuliers de conduite, les préceptes suprêmes, et vagues par là-même, dont nous parlions tout à l'heure. L'en-

semble de ces premiers principes intuitifs de la morale rationnelle et de leurs déductions logiques rationnelles constitue ce qu'on appelle « la loi naturelle. » *Loi,* parce qu'il s'agit bien là en effet de « commandements » de raison, d'ordre supérieur et absolu auxquels la conscience a le rigoureux devoir de se soumettre, sous peine de violer sa propre constitution fondamentale et de tourner le dos à sa fin dernière essentielle, au lieu de s'acheminer de son côté. De plus, loi à caractère obligatoire *sub peccato,* puisque le péché consiste précisément dans la difformité voulue des actes humains par rapport à la fin dernière de l'homme. Enfin, loi *naturelle,* puisque tout cet ensemble de préceptes ne comprend en définitive que des commandements promulgués dans l'exercice naturel de la raison, en tant qu'elle voit intuitivement et la nécessité morale d'assurer son bien propre en cherchant sa fin dernière, et l'extériorité de cette fin dernière en dehors d'elle-même, c'est-à-dire en Dieu son créateur et le consommateur de ses destinées.

Il est entendu que nous ne démontrons rien ; nous nous contentons d'exposer. D'ailleurs, exposer, en pareil sujet, est suffisant, tant sont présents à l'esprit les éléments de ces démonstrations élémentaires de la métaphysique fondamentale des mœurs.

Une première et très grosse conséquence découle immédiatement des principes qui viennent d'être rappelés touchant le caractère *transcendant* et *moralement obligatoire* de la loi naturelle. Cette conséquence la voici : la loi naturelle porte partout avec elle son caractère d'obligation morale ; partout donc où nous pourrons constater, par une déduction plus ou moins éloignée des premiers principes, un commandement où nous découvrirons, sous l'écorce variable des formules humaines, quelque chose de la loi naturelle elle-même, nous aurons le devoir de nous incliner et d'obéir, toujours *sub periculo peccati.*

Même philosophie générale, et même conséquences, pour ce qui regarde la loi divine positive immédiate, c'est-à-dire le « commandement » issu de Dieu. Pour celui-là, non plus, point de doute quant au double caractère de sa transcendance supra - humaine et de son obligation morale *sub peccato.* La question n'est pas de savoir si Dieu a ou n'a pas légiféré ainsi à l'usage des humains au cours de notre histoire. Parlant à des gens qui croient en Dieu et à sa révélation, ancienne et nouvelle, nous tenons cette question pour résolue et passons outre.

Donc, Dieu à certaines époques est intervenu dans nos affaires comme Législateur : d'abord dans l'Ancien Testament, au Sinaï notamment, alors qu'il a trouvé sage de fixer, en caractères désormais ineffaçables, revêtus de sa signature, *positive* cette fois, certains préceptes très graves et très nécessaires de la loi naturelle, que l'espèce humaine aurait eu tendance à embrouiller, à supprimer par malice, ou peut-être simplement à oublier.

Le Décalogue n'est pas *toute* la loi naturelle ; mais ses dix commandements (sauf quelques dispositions cérémonielles transitoires, spéciales aux Juifs) ne sont que de la loi naturelle, que des préceptes parfaitement accessibles par eux-mêmes à la simple raison. Ce fut cependant pour l'humanité grand service que cette mise au point définitive des règles les plus indispensables à la bonne pratique des mœurs individuelles et sociales. Ces préceptes sont donc, pour ainsi dire, doublement obligatoires, imposés à la conscience à deux titres différents : 1° au titre d'autorité divine immédiate, 2° au titre d'autorité rationnelle.

Dieu, par l'intermédiaire de sa Parole éternelle Jésus-Christ, a, une seconde fois, légiféré dans le monde avec la Loi Nouvelle. Les préceptes divins immédiats nouvellement promulgués par le Rédempteur sont relativement peu nombreux.

En revanche, beaucoup parmi les anciens, tirés du Décalogue ou même de la simple loi naturelle, ont été repris par le Fils de Dieu et intimés à la conscience humaine en forme nouvelle et solennelle.

De tous les commandements formulés par Jésus-Christ, et qui nous ont été transmis par la Tradition et l'Ecriture, nous n'avons qu'à répéter ce que nous disions tout à l'heure à propos de la loi divine de l'Ancien Testament, à savoir, qu'ils présentent à la fois le caractère de transcendance et d'obligation morale absolue qui ne permet pas de concevoir leur violation sans péché.

Tout ceci est clair. Aussi n'est-ce point à propos des « commandements » de la Loi divine ou de la Loi naturelle que se pose surtout la difficulté de notre correspondant. Pas d'hésitation ni d'humiliation pour personne à s'incliner devant l'autorité de Dieu Créateur ou de Dieu Rédempteur. Mais, que penser de l'obligation créée à la conscience humaine par des commandements purement humains ? Nous y arrivons.

Tout d'abord, pour faciliter l'intelligence du sujet, qu'on nous permette d'écarter les commandements d'ordre ecclésiastique. Ceux-là, bien qu'ils soient humains quant à leur expression, ont cependant avec l'ordre surnaturel une relation qui ne permet pas de les mettre sur le même pied que les lois purement civiles. Au surplus, notre réponse ne gagnerait rien absolument à ce supplément d'étude sur les lois de l'Eglise. Nous n'en dirons rien. Parlons donc seulement des commandements humains de toute sorte, depuis la loi civile, socialement nécessaire au bien de la communauté, jusqu'aux arrêtés de police et aux règlements disciplinaires de collège ou de caserne.

Trois propositions très claires fixeront la doctrine générale de cette matière, aussi intéressante et pratiquement utile que mal étudiée, mal précisée, dans la plupart des traités philosophiques ou théologiques de morale.

Proposition I. — *Aucun homme, en tant que*

tel, n'a le droit d'imposer sa volonté à celle de son semblable ; ou, si l'on veut : *Aucun homme, en tant que tel, n'a le droit d'imposer une obligation morale à la conscience de son semblable ;* on enfin, si l'on veut : *Personne n'est tenu sous peine de péché d'accomplir le commandement issu d'un homme quelconque en tant que tel* [1].

Ces trois formes, au fond, sont identiques ; les nuances légères de leur gradation ont été cependant ménagées de façon à mieux faire saisir la preuve et à fournir par avance la résolution radicale du problème proposé.

Retenons bien ceci : toute obligation morale qui engage la conscience sous péril de péché, est essentiellement d'ordre *transcendant :* elle vient de Dieu (de sa loi divine positive, de sa loi naturelle, de sa loi éternelle enfin) ou elle n'existe pas, ou elle n'est qu'une chimère, un caprice abusif destiné à dissimuler la confiscation illégitime d'une volonté humaine par une autre.

Rien de bien profond ni surtout de bien nouveau là-dedans. Tous les manuels de morale, un tant soit peu propres, enseignent cela. Point de morale possible, si Dieu n'est pas aux deux bouts, au commencement et à la fin.

Tous les hommes naissent absolument égaux, dépouillés de toute autorité morale quelconque sur leurs semblables.

D'où viendrait cette supériorité humaine, ce droit à priori, chez Pierre, d'atteindre, sous peine de péché, la conscience de Paul ?

De la nature ? Evidemment non ! Nous naissons absolument *nus, et tous,* et sous tous rapports. La nature fait des hommes physiques. La nature n'a rien à voir dans les phénomènes d'ordre moral. Elle crée des intelligences et des volontés ; elle ne crée et ne peut créer aucun lien de supériorité morale, à priori, nécessaire, sacrée, d'une intelligence ou d'une volonté par rapport à une autre. C'est clair.

De Dieu alors ? Pas davantage. Dieu n'a que deux manières officielles de nous dire ce qu'il veut nous faire savoir comme venant de lui : 1° la loi naturelle, 2° la révélation surnaturelle. Or, 1° la loi naturelle ne dit pas un mot de ce droit moral de commander à ses semblables, ainsi que nous venons de l'expliquer tout à l'heure, et 2° la révélation n'en parle pas davantage.

Ramarquez bien qu'il s'agit de l'autorité morale de l'homme *en tant que tel.* Ne faisons pas de confusion. Dans la proposition qui suit, nous aurons grand soin de montrer par où et comment un homme, au nom de la loi naturelle ou au nom de la loi divine, contraint la conscience d'un autre homme, et cela très légitimement, très *divinement.* Pour l'instant il s'agit de la considération de l'humanité pure sans aucun investissement de mission ou de caractère accidentel surajouté à ses éléments naturels propres. Et c'est de cette humanité-là, de cet homme-là, que nous disons qu'il n'a rien, absolument rien, par quoi il puisse imposer sa volonté à la conscience morale de son voisin.

Admirons, en passant, la concordance de cette théorie de philosophie catholique absolument certaine, avec la prétendue invention, soi-disant révolutionnaire, connue dans notre histoire contemporaine sous le titre pompeux de *Déclaration des droits de l'homme.* Notons que, à part quelques exceptions évidentes, surtout *quoad modum loquendi,* la plupart des articles fameux de la *Déclaration* ne sont que de simples pastiches, assez mal venus d'ailleurs, du Décalogue ou des préceptes de la loi naturelle, connus et pratiqués depuis qu'il existe des hommes sur la terre. Mais laissons cela.

Point de devoir sans droit corrélatif. Sans nous embarrasser de chercher si le devoir est, en théorie absolue, antérieur au droit, ou *vice versa,* il est bien évident, n'est-ce pas ? que si Pierre n'a pas le droit de commander à Paul, Paul n'a pas non plus le devoir de lui obéir. Et c'est tout ce qu'il nous suffit de retenir pour le moment.

Donc, toutes les fois qu'un commandement se présente à la conscience, comme l'expression d'un pur caprice humain, sans aucun caractère d'obligation morale transcendante qui l'impose à la conscience, alors on peut *tutissima conscientia* obéir ou n'obéir pas, et n'obéir pas sans le plus léger péché véniel ; qu'on obéisse parce que, pour raison d'intérêt ou de convenance personnelle, on trouve son compte à obéir, très bien ! alors, c'est à sa propre volonté qu'on cède, et non à celle d'autrui ; mais, encore une fois, pas de scrupule à passer outre au commandement, lequel en pareil cas n'est que pure fantaisie, ou tyrannie, ou abus de confiance, ou malhonnêteté quelconque enfin, de la part de celui qui commande.

Proposition II. — *Tout commandement à caractère transcendant oblige en conscience sous peine de péché, dans les limites de sa formule.*

Notez la généralité suggestive et féconde de cette proposition, pas plus difficile à démontrer que la précédente.

S'il est vrai que l'homme est moralement indépendant par rapport à l'homme, à son semblable *en tant que tel,* il est vrai aussi, par contre, qu'il n'a pas cette indépendance par rapport à Dieu son Créateur, à Dieu son Législateur, à Dieu la raison première et dernière de son existence, de sa vie, de sa fin suprême.

Pour simplifier le langage, je demande qu'on me permette de grouper sous la même dénomination « *loi divine* » ou « loi de Dieu » les deux ordres de préceptes, *divins positifs* et *naturels,* dont j'ai parlé au début. Cette permission ne peut m'être refusée ; car, en définitive, la loi

[1] Réserve faite pour le cas surnaturel très particulier des vœux de religion, ainsi qu'il sera dit plus loin dans un *nota* final.

naturelle est loi divine en tant qu'issue immédiatement de Dieu Créateur et Providence éternelle du monde ; et, de plus, la loi naturelle possède bien le caractère de transcendance surhumaine à priori et d'obligation morale absolue à priori qui convient à la loi divine positive, exactement pour la même raison.

Or, la *loi divine* se manifeste aux hommes par des intermédiaires, variés à l'infini. C'est, si l'on veut, une source céleste dont l'eau va s'épendant à travers le monde des consciences par mille canaux différents, dont la forme, la capacité, les sinuosités, se diversifient suivant l'occurrence des événements contingents de la vie.

La vie humaine peut être purement individuelle ; et là nous avons seulement à considérer l'aboutissement des canaux qui amènent à la conscience tout juste la quantité de moralité nécessaire et suffisante pour la bonne direction des mœurs d'un homme seul considéré à l'état d'individu.

L'homme entre-t-il en relation avec ses semblables ? Tout de suite de nouveaux canaux lui amènent, avec la notion de justice et de charité, par exemple, les manifestations de la loi divine régulatrice de ces relations à deux ou à plusieurs. Chacun sait que l'*éthique* ou morale privée est autre chose que l'*économique* ou morale de la maison, de la famille, de la société paternelle et domestique.

Enfin, l'homme est-il en société, comme l'y oblige l'impérieux commandement de la loi naturelle ? Tout aussitôt de nouveaux éléments de moralité apparaissent, de nouveaux canaux lui apportent les manifestations de la loi divine quant à la morale sociale, à la bonne manière pour l'homme d'atteindre sa fin dernière par le bénéfice de l'ordre social.

Or, je vous prie, quand, dans le premier cas, de la moralité relative, Pierre commande quelque chose à Paul, le fait-il et peut-il le faire autrement qu'au nom de la loi divine de justice ou de charité ? Et quand Paul obéit aux exigences de Pierre, subit sa réclamation, s'incline devant son commandement, est-ce devant l'humanité de Pierre qu'il s'abaisse ? Nenni ! Jamais ! C'est devant la loi divine, qui lui fait un devoir impérieux de conscience d'agir ainsi. Pierre a été l'occasion d'un simple déclenchement qui a mis la conscience de Paul en contact avec le commandement transcendant et obligatoire en conscience d'un point de loi divine qu'il ne peut méconnaître sans se rendre coupable de lèse-majesté morale, disons, pour nous autres, théoriquement, de lèse-majesté divine.

De même dans le second cas. L'époux, le père de famille, le maître, n'est plus un simple homme en tant que tel. Le fait du mariage, de la paternité, de la supériorité domestique, l'investit de cette participation de la loi divine en vertu de laquelle il exigera le respect qui est dû, non à lui, mais à elle, ou, si l'on veut, à elle dans sa personne d'époux, de père ou de maître. Et si, en tant que mari, père ou maître, il commande, est-ce au caprice d'une volonté humaine ou à la loi divine qu'auront affaire la femme, les enfants, les domestiques ?

Prenons le troisième cas enfin, le cas de l'ordre social. L'état de société est voulu par la nature, par la loi divine. Donc, concluez : sont voulus aussi par la même loi divine tous les moyens nécessaires et utiles pour amener le bon fonctionnement social. Parmi ces éléments, il faut mettre en tête l'autorité publique dans sa forme centrale et suprême, quels que soient les sujets qui auront, en fait, charge de l'exercer.

Obéir au roi, c'est donc obéir à la loi divine, puisque c'est obéir à la loi naturelle qui commande ce bien et interdit le mal contraire, au point de vue essentiel de la bonne poursuite et obtention de la fin dernière.

Obéir au législateur, ou aux législateurs, s'il sont plusieurs, est-ce encore s'incliner devant la volonté de ses semblables ? Eh non ! jamais, Dieu merci ! C'est tout simplement plier sa conscience aux commandements de la loi naturelle.

Ici, une parenthèse. La loi naturelle, nous l'avons dit, est vague dans ses premiers et intuitifs linéaments. Elle demande à être précisée. Dieu a laissé à la *raison* naturelle de l'homme (sauf cas d'intervention positive surnaturelle) le soin de procéder à ces déterminations de détail suivant la contingence des événements et des besoins. La vie sociale comporte un grand nombre de ces événements et de ces besoins-là. Que fait alors le législateur ? Va-t-il tout simplement « ordonner » d'après son caprice purement humain et libre ? Point du tout ! S'il agissait ainsi il ne serait pas législateur, mais pur homme, en tant que tel, et nous n'aurions qu'à le renvoyer à la catégorie des gens visés dans la Proposition précédente. Il va donc consulter sa raison, il obéira lui-même aux injonctions transcendantes surhumaines de sa droite conscience naturelle, aux devoirs que lui impose la moralité générale divine à laquelle tout homme est soumis ; et la loi qu'il présentera sera dans son expression nouvelle l'application faite par lui à un cas particulier, inédit, des éternels principes de droit divin (justice, charité, prudence, religion, etc.) qui planent toujours et quand même sur la conscience individuelle de tous les hommes sans distinction. D'où, cette belle définition de la loi : *Ordinatio* RATIONIS, *ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata.* S'il sort de là, il n'est plus qu'un homme en tant que tel, et donc un misérable et criminel tyran qui abuse de sa situation pour soumettre à ses fantaisies la conscience violentée de ses semblables, contre tout droit, toute raison, toute excuse.

Là se trouve le critérium de distinction entre les lois bonnes, justes, divines enfin virtuelle-

ment, qui obligent en conscience *sub peccato*, et les mauvaises lois, qui ne sont pas des lois, mais des abus tyranniques d'autorité auxquelles on n'a aucune obligation de se soumettre en conscience.

Faisons un pas de plus. L'autorité morale de la loi naturelle n'est pas réservée aux seuls cas dont nous venons de parler. Elle préside à une foule de circonstances privées ou sociales dont il n'est pas utile de faire l'analyse détaillée. Peu importe, encore une fois, le canal par où elle touche la conscience, peu importent le mode et les circonstances où elle nous apparaît ! la loi divine s'impose toujours à la conscience comme autorité morale obligatoire.

Il y a beaucoup de *per se* et beaucoup aussi de *per accidens* en cette affaire. Quand on reçoit le commandement d'un supérieur, qualifié comme tel et investi d'un pouvoir authentique dont les décisions s'imposent à priori à la conscience, il est clair que celle-ci se trouve tout de suite *per se* engagée par le fait même de l'ordre donné. Il peut arriver aussi qu'un commandement s'impose, non plus en vertu de l'autorité morale (nulle, on le suppose) de celui qui commande, mais en vertu d'un précepte de loi divine qu'on aperçoit à côté et que l'on violerait en cas de désobéissance. Alors, ce n'est plus au commandement qu'on obéit, c'est à la loi naturelle ou divine dont il se trouve *per accidens* accompagné, loi de prudence, loi de charité, loi de religion, etc.

Ceci explique pourquoi l'obéissance s'impose parfois en conscience et *sub peccato* à des lois mauvaises, à des ordres injustes, à de pures injonctions tyranniques. Là encore, ce n'est point devant l'homme, devant une chose humaine, que l'on s'incline ; c'est devant Dieu, devant sa loi. Mais alors celle-ci, au lieu de reluire pour vous dans le commandement qui vous est imposé, brille seulement au fond de votre propre conscience, et là, de par son pouvoir moral souverain, vous oblige sous péril de péché à une obéissance qui n'est, en aucune façon, due à l'ordre supérieur inique, en soi détestable et nul. Le péché, alors, ne consiste pas dans la violation dudit ordre, puisqu'il est vide de toute obligation morale, mais dans la violation de la loi divine particulière qui vous impose intérieurement ce désagréable sacrifice.

Résumons : partout où l'*imperium* de la loi divine, transcendante et obligatoire, s'impose à notre conscience, *extérieurement* ou *intérieurement*, nous avons sous peine de péché le devoir d'obéir.

Un point important de notre proposition reste encore à expliquer : *dans les limites de sa formule*.

Théoriquement, cette expression est très nette : ce que la loi commande ou défend, est obligatoire ou prohibé ; rien de plus, rien de moins. Pour savoir donc à quoi l'on est tenu, il faut et il suffit que l'on connaisse quelle a été exactement la volonté du législateur. Or, cette volonté, il en a lui-même donné la mesure dans la formule qu'il a choisie. C'est à cette formule qu'il faut se tenir, sans la grossir ni la diminuer en rien.

Pour les formules de commandements positifs, écrites ou parlées, la chose va de soi ; point de difficulté. Il n'en est pas de même pour la loi naturelle écrite seulement, dans les conditions vagues que l'on sait, au fond de la conscience humaine. Comment pour celle-là déterminer pratiquement les limites de l'obligation au double point de vue de son étendue et de sa gravité ?

Tout d'abord, par voie de présomption, tout inférieur peut et doit tenir prudemment pour exacte l'interprétation formulée en pareil cas par le supérieur qualifié, et en tant que tel, que la loi divine elle-même lui montre comme investi du droit de fixer ses incertitudes. C'est ainsi, par exemple, que la décision orale d'un supérieur fait pratiquement loi en cas de doute pour l'inférieur qui le consulte et a tout droit de s'en rapporter à lui. Et par supérieur il faut entendre non pas seulement les supérieurs hiérarchiques proprement dits, législateurs authentiques au for externe, mais toute personne qualifiée de façon suffisante pour diriger dans ses voies pratiques la conscience morale de celui qui recourt à ses lumières, à son assistance.

Je dis cependant : par voie de *présomption*, ce qui signifie deux choses : 1° qu'il y a toujours, en principe général à priori, prudence à demander aux supérieurs — canaux providentiels authentiques — l'eau pure de la moralité divine, imprudence à en faire fi ou à la chercher ailleurs, là où elle n'est pas ; 2° que, sur ce terrain comme sur les autres, la présomption doit disparaître devant l'évidence contraire, c'est-à-dire qu'il n'y a point lieu de tenir pour moralité de bonne source celle que l'on sait « avec certitude » provenir d'un endroit gâté, d'un supérieur qui agit d'après les caprices humains de son libre arbitre criminel, et non point, comme il en a l'absolu devoir, conformément aux règles de la loi divine qu'il a l'obligation rigoureuse de respecter tout le premier dans l'interprétation qu'il prétend vouloir en donner.

De plus, quand toute autorité déterminante extérieure fait défaut, une lumière reste encore à l'homme pour dissiper les obscurités où il voit enveloppée la formule de son devoir d'obligation morale : c'est sa propre conscience dûment *informée* et *formée*. Tout le monde sait que la casuistique comporte deux genres de résolutions pratiques : les résolutions d'autorité externe et les résolutions du raisonnement intrinsèque individuel. Mais il est inutile de poursuivre plus loin l'analyse de ce point-là qui nous ramènerait à la théorie générale des actes humains de détail.

Revenons au principe de notre proposition.

Quelle que soit la forme de sa manifestation pratique, la loi divine, partout où elle apparaît comme telle à la conscience humaine, s'impose à elle avec le caractère d'obligation transcendante

qui lui est inhérent, malgré toutes les imperfections de la série de canaux qui l'amène du sein éternel de Dieu jusqu'à l'immédiat contact de nos consciences.

PROPOSITION III. — *C'est la loi divine seule qui crée la faute et sa gravité relative, nullement l'intervention humaine, purement déclarative, du législateur.*

Le législateur, le « commandeur » humain n'est pas capable, à lui seul, en tant que pur homme, par le seul fait de sa pure volonté, de créer la moindre parcelle d'obligation morale à la conscience de qui que ce soit, nous l'avons démontré plus haut. Il ne peut donc pas plus créer le péché qu'il n'est capable de constituer le devoir. Ajoutons : impuissant à créer la faute, il l'est par là-même à en constituer la quantité ou gravité relative; c'est de l'évidence logique, s'il en fût.

Quand donc on parle de préceptes qui sont imposés *sub gravi* ou *sub levi*, cela ne veut point dire du tout *qu'il plaît* à celui qui commande de constituer en état de péché mortel ou véniel les désobéissants. Cela veut dire que la loi est *par elle-même* grave ou légère, et que le législateur agit dans la plénitude de ses « présomptions de droit » en la qualifiant telle pour que les sujets n'en ignorent.

Il convient d'insister sur ce dernier point. Le supérieur ne crée pas l'obligation, c'est entendu; mais il crée son interprétation pratique, et là il est dans l'exercice normal de son droit, de par l'économie de la loi divine elle-même qui le veut ainsi pour le bon ordre des choses.

Quand je dis qu'il crée l'interprétation de la loi, j'entends cela non pas d'une création personnelle *arbitraire*, indépendante, mais d'un jugement qui chez lui doit être *raisonnable*, pleinement sage, issu donc de cette moralité supérieure qui le domine et qu'il a mission de transmettre, ou, si l'on veut, d'appliquer à ceux qui sont placés sous ses ordres. Je l'ai déjà fait remarquer, la pleine présomption de droit et de sagesse est en sa faveur à priori, quand il qualifie la faute, et l'on sait que cette présomption impose aussi à priori la confiance et la soumission sans critique aux inférieurs. Que si, d'aventure, la dite interprétation ou qualification était manifestement fausse, la conscience n'aurait pas à l'accepter, l'évidence venant alors détrôner la présomption et ruiner tous ses droits.

Périlleuse assurément, si elle était mal entendue et trop facilement mise en pratique, cette doctrine est exacte pourtant. Tout ce qu'on peut dire pour en prévenir les applications abusives, c'est que 1° le législateur doit être extrêmement circonspect dans ces qualifications de moralité mauvaise, et même s'en abstenir le plus possible; c'est aussi que 2° les sujets doivent, par règle générale de bonne et prudente conduite, s'abstenir de soumettre à l'analyse de leur critique personnelle, toujours suspecte d'imprudence, les commandements et interprétations morales qualificatives émanées des supérieurs en possession du droit de déterminer occasionnellement les applications de la loi morale naturelle ou divine.

« Déclarer » est le mot juste, qui caractérise bien le rôle du législateur. Son intervention, tout occasionnelle et de circonstance, ne peut qu'adapter à des matières, libres jusqu'alors, le prolongement de la loi divine qui les atteint et atteint par là-même les consciences qui y sont intéressées.

Et n'allez pas croire qu'il soit aisé de s'insurger « en conscience » contre la détermination morale ainsi faite auctoritativement, au nom de la loi divine. Celui qui commande peut avoir, pour apprécier la gravité de la loi qu'il promulgue dans un cas donné, des raisons qui échappent aux sujets. Ceux-ci, réduits au seul examen de l'objet direct de la loi, ignorants de bien des circonstances aussi graves que cachées à leurs yeux, courent le plus grand risque de se tromper, en prétendant voir seulement une faute légère là où le supérieur compétent a « déclaré » qu'il y avait matière à faute grave. A part des cas infiniment rares (et alors absolument évidents, notoires pour tout le monde), on peut être certain que le supérieur a toujours raison. Au moindre doute, il a raison; et, eût-il tort en réalité, il a raison encore, en ce sens que quiconque lui obéit ne commet point de faute pratique, au contraire, alors que la désobéissance est très difficile à décharger de son caractère à priori nécessairement peccamineux.

Tout ceci dit, un peu longuement peut-être — comme il était nécessaire, — arrivons au sujet de la présente consultation.

Les règlements de collèges, de séminaires, de communautés religieuses en général, les règlements civils de police, d'administration sociale, etc., sont-ils obligatoires en conscience? Vous connaissez la réponse classique : *per se*, non ; *per accidens*, oui très souvent, presque toujours.

Per se ils ne sont point obligatoires en conscience, parce que *per se* ils ne représentent aucune parcelle de la loi naturelle ou divine : ce qui serait nécessaire pour qu'ils pussent constituer un devoir moral sous péril de péché. Ce sont des réglementations conventionnelles dont on peut dire que leur valeur morale effective dépend d'un concours harmonique de volontés humaines qui se sont librement engagées à les observer, mais non point comme choses affectant la conscience.

Il est entendu qu'on obéira, la bonne marche de l'ensemble l'exigeant ainsi ; que si l'on n'obéit pas, l'on sera puni sur-le-champ, ou expulsé de la société : c'est tout. Rien là-dedans qui mette en jeu la moralité proprement dite, rien qui dépasse les limites d'une œuvre purement humaine, dénuée par conséquent de la caractéristique transcendante qui est le propre de tout devoir moral obligatoire en conscience sous peine de péché.

Tout au plus pourrait-on y faire intervenir la moralité naturelle, par la vertu de justice, en ce sens que la promesse oblige, sous péché, à son accomplissement. — Mais il y a promesse et promesse. Les parents, les enfants, les membres d'une association s'engagent, promettent, c'est vrai ; reste à savoir comment ils entendent tous cette promesse. Promesse de stricte justice ? Jamais. Promesse de haute convenance sociale, d'honneur humain, d'intérêt ? Oui, mais sous cette seule condition que la promesse engage à subir les conséquences de la sanction acceptée à l'avance en cas de non soumission. C'est tout. Et ce n'est point là un engagement de la vertu de justice par où la conscience se trouve liée. D'ailleurs, à qui serait faite l'injure de l'injustice ? Pas à Dieu, qui n'est pas en cause. Pas aux supérieurs, qui savent les conditions du pacte : *scienti et volenti*... Pas à l'ordre public, qui n'est pas un sujet susceptible d'exercer le droit de justice.

Au fond, ces règlements ne sont que de pures conventions d'homme à homme dont toute la raison obligatoire finale consiste surtout dans les sanctions qui sont au bout.

Per accidens, c'est tout autre chose. Ce n'est plus le règlement en lui-même qui est alors en jeu, ce sont les circonstances de sa violation, lesquelles peuvent atteindre certains préceptes supérieurs de loi divine et par là-même constituer le désobéissant en état de lèse-moralité, en état de péché.

Vue de ce côté, la question change complètement d'aspect ; elle appelle presque sur toute la ligne une réponse régulière *de illicito*.

La charité *in proximum*, la charité *in bonum commune*, la charité *in seipsum*, la piété *in parentes*, le *lucrum cessans* de la bonne tenue réglementaire, le *damnum emergens* de la dissipation, le scandale sous toutes ses formes, la trahison de ses propres intérêts, les conséquences d'avenir, etc., etc., toutes ces circonstances sont autant d'éléments très complexes et très multipliés de moralité vraie, de moralité qui s'impose à la conscience *sub peccato*.

Un supérieur a tort évidemment d'induire en erreur ses subordonnés en leur représentant la lettre de la règle comme obligeant sous péril de péché ; il a toujours raison de la présenter comme étant une inévitable « occasion » de péchés pour ceux qui de propos délibéré la violent avec quelque perception confuse des vertus concomitantes qu'ils s'exposent à blesser par là-même.

Il est donc très bon d'éveiller les délicatesses de la conscience chez les enfants à propos de l'observation des règlements d'école ou de collège, mais à la condition qu'on leur fasse voir par où le mépris de ces règlements les mène à des désordres moraux qu'ils ont le *devoir* d'éviter. Et là-dessus il importe que les supérieurs se montrent très prudents pour ne pas exposer ces jeunes âmes aux troubles, toujours regrettables, de scrupules imaginaires dont l'inanité reconnue plus tard ne ferait que les jeter, par réaction, dans les excès d'un laxisme sans remède.

L'amour vaut mieux que la crainte. Mieux vaut faire aimer la règle que la rendre odieuse. Les moyens ne manquent point pour en expliquer aux enfants les bienfaits, pour la montrer, non pas comme venant de Dieu (ce qui est faux), mais comme conduisant à Dieu (ce qui est vrai), par la voie du sacrifice surnaturel méritoire. S'ils se dissipent, ils n'auront point la pensée troublante du péché commis par le fait même ; ils auront la pensée, meilleure, d'une occasion perdue de faire librement une bonne œuvre profitable à eux et aux leurs.

Vous demandez : « La morale devient-elle plus difficile et plus encombrée par le seul fait d'entrer dans une maison d'éducation » ? Réponse : *Per se*, non ; *per accidens*, oui ; et pour parler pratiquement, c'est plutôt *oui* que *non* qu'il faut répondre en forme générale absolue.

Corruptio optimi pessima, pour le moment je traduis ainsi l'axiome fameux : A mesure que l'on devient plus riche, on s'expose à perdre davantage en cas de ruine. A mesure que l'on monte en possession de biens moraux, on s'expose à faire des chutes et des pertes plus profondes en cas de défaillances morales. Vous demandez à une association le bénéfice de son concours pour le perfectionnement de votre être intellectuel et moral ; il est très juste que vous soyez plus coupable, si ayant à votre disposition de pareils moyens de sanctification et de mérite, vous les méprisez de sang froid pour retomber au niveau de ceux qui ne sont jamais montés aux hauteurs que la coopération « sociale » vous a permis d'atteindre.

Les fautes — *per accidens* toujours, bien entendu — s'offrent plus nombreuses et plus graves à commettre à ceux qui violent les règlements des communautés, à mesure que ces communautés sont pour leurs membres une source plus féconde de biens spirituels. Dans ce sens-là on peut dire que la morale se complique par le fait de l'entrée en association, de même que la morale sociale naturelle se trouve nécessairement plus compliquée que la morale privée, purement individuelle.

Vous dites aussi : « plus difficile ». Non pas ! puisque à côté du plus grand bien moral à réaliser il y a aussi abondance proportionnée des secours et moyens correspondants. La difficulté est donc toute relative ; elle disparaît, ou tout au moins se réduit aux conditions ordinaires de la vie morale humaine générale quand on la met en face de ses compensations. Il ne serait même pas du tout malaisé, si nous en avions le temps, de prouver comme quoi, tout en compliquant la morale et compromettant davantage la conscience, la coopération sociale bien réglée offre, en tous genres, à la vie humaine un précieux concours dont les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients.

Nota. — Le lecteur est prié de se rappeler que nous avons formellement exclu toute intention de

viser l'organisation législative de l'Eglise dans notre étude. C'est là un tout autre point de vue, à cause des dispositions de droit divin positif surnaturel qui y interviennent. Nous voulions surtout rester sur le terrain de la loi naturelle, de la morale générale, et des devoirs qu'elle impose à la conscience dans toutes ses déterminations autorisées, d'ordre externe législatif proprement dit, ou d'ordre interne purement rationnel.

En particulier, nous tenons à faire une réserve expresse au point de vue ecclésiastique, à la doctrine formulée dans la Proposition II. Les gens subtils ne s'y tromperont point; avec un peu d'analyse, on peut très bien appliquer même aux vœux d'obéissance religieuse cette doctrine. Cependant, par crainte d'équivoque, il nous semble utile de faire remarquer ici que le cas du vœu d'obéissance est à mettre tout à fait à part.

Après la profession religieuse, le supérieur a puissance *dominative* sur la volonté du religieux, conformément aux règles et constitutions bien entendu, mais enfin puissance dominative, qui, à elle seule, suffit pour constituer dans le sujet et l'obligation morale d'obéir, et la faute en cas de désobéissance.

Remarquez la force de cette expression « puissance dominative », communément employée pour ce cas-là par les maîtres de la doctrine catholique en morale et en droit. Il est clair qu'il ne s'agit pas là d'un domaine de propriété absolue, ayant son origine dans la nature humaine du supérieur, mais d'un pouvoir de quasi-propriété, à lui communiqué d'en haut, auquel d'ailleurs le religieux lui-même s'engage *librement* à l'avance à se soumettre par engagement d'une vraie promesse de justice (religion) moralement obligatoire en conscience pour lui.

Le vœu d'obéissance constitue donc le religieux dans un état très particulier, qui n'a rien de commun avec la situation naturelle et normale des humains que vise en général la Proposition II. Nous tenions à formuler expressément cette réserve.

A y regarder de très près, disions-nous tout à l'heure, il ne paraît pas bien difficile de faire rentrer cette exception dans la règle universelle fondamentale de notre Proposition. En effet, est-ce à un pur homme en tant que tel, qu'obéit le religieux? Dans l'ordre de son supérieur n'y a-t-il rien que du pur caprice humain, rien de cette loi divine participée que nous avons donnée comme le fondement transcendant nécessaire de toute obligation morale de conscience *sub peccato*?

La réponse à ces questions est obvie. Le caractère surnaturel dont le supérieur en tant que « commandant » est investi, joint au contrat par lequel l'inférieur s'engage moralement à obéir à ses ordres, suffisent bien pour montrer comment tout ordre émané du « prélat » régulier inclut une parcelle de cette loi divine, sans laquelle, en définitive, il n'y a pour la conscience humaine ni obligation morale ni péché.

Q. — Permettez-moi de faire une objection à la thèse que vous soutenez, quand l'occasion s'en présente, relativement aux pouvoirs des curés.

Ces pouvoirs sont ordinaires ; ils peuvent par conséquent être délégués ; le droit de délégation ne peut être limité par le supérieur qu'à titre exceptionnel.

Le Concile de Trente a-t-il voulu limiter d'une manière générale le droit essentiel qu'a le curé de déléguer ses pouvoirs d'absoudre et de prêcher?

Ce que le Concile de Trente a voulu restreindre, c'est l'aptitude qu'avait tout prêtre avant ce concile de recevoir une délégation pour prêcher et pour absoudre.

L'approbation et la juridiction sont deux choses distinctes.

La première peut exister et subsiste sans la seconde. Cette doctrine a été théoriquement et pratiquement admise jusqu'à la Révolution. Il ne me paraît pas qu'elle ait été depuis authentiquement réformée.

Un curé qui dans l'intégrité incontestée de sa capacité pastorale se démet de sa charge perd-il, avec les juridictions ordinaire et déléguée attachées à son titre, son approbation ?

Notez que si la juridiction est une concession gracieuse, l'approbation est un droit conquis. Mais si ce curé reste un prêtre approuvé (la négative me paraîtrait difficile à justifier), il est apte à recevoir une délégation de juridiction soit pour prêcher soit pour absoudre.

Que faut-il penser de cette conclusion ?

R. — Une objection suppose une divergence dans les idées : vous nous auriez fait le plus grand plaisir en nous citant les passages que vous avez en vue et dans lesquels il y aurait divergence d'opinion entre nous et vous au sujet des droits des curés. En l'absence d'un texte précis émanant de l'*Ami*, nous prenons chacune de vos propositions pour les étudier et de vos questions pour y répondre.

I. — « Les pouvoirs des curés sont *ordinaires*, » dites-vous. Or, vous pouvez lire à la page 119 de 1904 : « Les curés, ayant la juridiction *ordinaire*... » Donc accord parfait sur le principe.

Il en est de même sur la conclusion. « Ils peuvent par conséquent *déléguer*, » concluez-vous ; et nous : « Ils peuvent *déléguer* d'autres prêtres pour absoudre ces mêmes paroissiens. » Ici encore la doctrine, et jusqu'aux termes, sont les mêmes.

II. — « Le droit à la délégation ne peut être limité par le supérieur qu'à titre exceptionnel. » Ce principe, ainsi pris dans son ensemble, ne nous paraît pas admissible, parce qu'il ne distingue pas entre les divers supérieurs qu'a le curé. Le pouvoir de délégation résulte du droit *commun*. Il est un principe non seulement reconnu en droit canon, mais encore adopté par la loi civile : c'est que tout juge, tout magistrat, tout ministre investi d'un pouvoir *ordinaire*, peut en déléguer l'exercice au moins temporairement et en partie, s'il n'en est expressément empêché par une loi positive ; il est censé agir par son suppléant, auquel il communique son autorité, suivant la règle du droit si connue : « Qui facit per alium est perinde ac si faciat per se ipsum [1]. »

[1] Reg. 72, *de Regul. juris* in 6.

Dès lors que le pouvoir de déléguer émane d'une disposition du droit commun, l'évêque ne peut ni le restreindre, ni l'enlever d'une manière absolue aux curés, parce que l'évêque ne peut rien sur le droit commun. Quant au Souverain Pontife, l'auteur du droit commun, il peut assurément modifier ce droit en tout ou en partie, en ce sens qu'il peut abolir la règle générale que nous venons de rappeler, ou la modifier uniquement pour les curés; mais tant qu'il ne l'aura pas fait, les curés conservent intact le pouvoir de délégation au sens de la règle 72, comme tous ceux qui ont des pouvoirs ordinaires.

III. — « Le Concile de Trente a-t-il voulu limiter d'une manière générale le droit essentiel qu'a le curé de déléguer ses pouvoirs d'absoudre et de prêcher ? » — Un mot sur la pratique de l'Eglise avant le Concile de Trente ne sera pas inutile pour la clarté de l'exposition.

1° D'après la doctrine communément acceptée, avant le Concile de Latran les curés pouvaient déléguer sans aucune restriction leurs pouvoirs de prêcher, de confesser et d'administrer les sacrements.

Saint Thomas expose cette doctrine pour ce qui regarde la pénitence. Tout d'abord il pose ce principe général : « Celui qui a la juridiction peut confier à un autre ce qui appartient à la juridiction ; » puis appliquant ce principe au sacrement de pénitence, il ajoute : « Si l'on est empêché d'entendre la confession d'une personne par défaut de juridiction, on peut recevoir le pouvoir d'entendre sa confession et de l'absoudre de la part de celui qui a juridiction immédiate sur elle, soit de la part du *prêtre lui-même*, soit de la part de l'évêque, soit de la part du Pape [1]. » Ce *prêtre* qui peut déléguer, aux yeux du saint docteur, n'est autre que le *curé*.

Gerson généralise la même doctrine en l'étendant non seulement à la pénitence, mais à la prédication et aux autres fonctions paroissiales. Après avoir établi que le pouvoir de prêcher, de confesser et d'administrer les sacrements appartient essentiellement et principalement aux évêques et aux curés, il termine par ces conclusions : « Sequitur Prælatos et curatos subdelegare posse, veluti ordinariam habentes jurisdictionem [2]. »

2° Législation du Concile de Latran. — *a)* Ce concile enleva aux curés la faculté de déléguer pour la *prédication*, en portant un décret défendant expressément à tout prêtre de prêcher sans mission du pape ou de l'évêque, sous peine d'excommunication [3].

b) Pour la *Pénitence*, le même concile reconnaît au curé, qu'il désigne sous le nom *proprius sacerdos*, la faculté de déléguer à un autre prêtre le pouvoir de confesser ses paroissiens [1]. Donc, avant le concile de Trente, les curés avaient le pouvoir de déléguer leur juridiction pour confesser à tout prêtre qui, selon le droit naturel et divin, était capable d'administrer ce sacrement, bien qu'il ne fût ni délégué ni approuvé par l'évêque [2].

Voilà le droit commun ; mais, en vertu de prescriptions particulières dans un certain nombre de diocèses, il fallait, en outre, au moins pour les vicaires, l'approbation de l'évêque.

Cette approbation était-elle sous peine de *nullité* de la délégation donnée par le curé ? — Nous ne le pensons pas, par ce motif que les curés tiennent du droit *commun* et leur pouvoir ordinaire et le pouvoir de délégation qui est annexé. Assurément les évêques peuvent prescrire de ne choisir comme vicaires que des prêtres qu'ils auront approuvés ; dans ce cas, le mépris de la défense constituera une faute pour le curé, mais l'exercice de la juridiction n'en sera pas moins valide, parce que la prohibition émane de l'évêque, qui ne peut enlever aux curés un droit qu'ils tiennent du droit commun.

3° Législation introduite par le Concile de Trente, touchant le pouvoir de déléguer des curés. — Le Concile de Trente, voulant corriger les abus introduits dans le ministère des paroisses par la trop facile admission des réguliers, et même des prêtres séculiers, attribua aux évêques, à l'exclusion des curés, le pouvoir d'approuver les confesseurs que leur avait attribué le Concile de Latran et maintint la réserve relative aux prédicateurs faite par le même concile : « Quamvis, dit-il, presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, et *approbationem* quæ gratis detur, obtineat [3]. »

La question de la prédication est réglée par le chapitre 4, *de Reform.*, session XXIV, qui porte : « per parochos, sive iis impeditis, *per alios ab episcopo deputandos...* »

Les théologiens s'accordent à dire que l'approbation de l'Ordinaire est nécessaire à la validité de l'absolution. C'est la doctrine de Suarez : « Quia cum in hoc sacramento possit Ecclesia, non solum prohibere ne fiat, sed etiam tollere omnino potestatem faciendi, et non dicat *non possint licite*, sed simpliciter *non possint*, manifeste sermo est de potestate simpliciter et de necessitate sacramenti [4]. »

Donc, depuis le Concile de Latran, l'approbation des prédicateurs est laissée à l'évêque ; ici il

[1] *Summa theol., Suppl.*, quæst. VIII, art. V. in corp.
[2] Gerson, t. II, p. 438-439, ed. Antverp. 1706. — Cf. Suarez, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. XXVIII, sect. III, n. 5.
[3] Can. 3, *Damnati vero*, etc.

[1] Can. 21, *Omnis utriusque sexus*, etc.
[2] Suarez, *ibid.*
[3] Trid., sess. XIV *de Pœnitentia*, cap. VII ; — Sess. XXIII, cap. V, *de Reform.*
[4] Suarez, *loc. cit.*, sect. IV, n. 14.

n'y a pas lieu de parler de la validité, puisqu'elle n'est pas en jeu. Pour la pénitence, il faut de nécessité de sacrement l'approbation préalable de l'évêque pour que le curé puisse déléguer sa juridiction ordinaire.

Le concile ne parle que de l'*approbation* et non de la *juridiction*, laissant subsister pour les curés la règle 72e du droit.

« L'approbation et la juridiction sont deux choses distinctes, » remarquez-vous. Nous avons dit la même chose en 1904, à la page 119, en donnant la définition juridique de ces deux choses. Ici encore nous sommes d'accord avec vous, et nous ne connaissons aucune réforme apportée depuis la Révolution à cette doctrine théoriquement et pratiquement admise jusque-là.

IV. — « Un curé qui, dans l'intégrité incontestée de sa capacité pastorale, se démet de sa charge perd-il, avec les juridictions ordinaire et déléguée attachées à son titre, son approbation? » — Vous répondez par la *négative*, et voici vos raisons : « Si la juridiction est une concession gracieuse, l'approbation est un droit conquis... » — Nous admettons cette proposition qui vous sert de principe.

« Mais si ce curé *reste un prêtre approuvé* (la négative me paraît difficile à justifier), il est apte à recevoir une délégation de juridiction, soit pour prêcher, soit pour absoudre. » — Vous supposez ici que le curé en tant que tel a reçu l'*approbation* épiscopale pour absoudre : ce qui n'est pas ; de là écroulement complet de votre raisonnement.

De fait, le Concile de Trente fait de l'*approbation* épiscopale une condition absolument nécessaire pour que tout prêtre qui *n'est pas curé* soit apte à recevoir la juridiction : « Quamvis, dit-il, presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi *aut parochiale beneficium*, aut... approbationem, quæ gratis detur, obtineat. » Nous ne sommes pas seul à interpréter ainsi le décret du Concile de Trente : « L'approbation épiscopale est nécessaire à tous les prêtres, même réguliers, pour confesser les séculiers, dit Deneubourg; le Concile de Trente n'admet d'exception que pour les curés...[1] »

Il suit de là que si vous n'avez jamais été approuvé *directement* par votre évêque et *si vous n'avez eu que le titre de curé*, vous ne pouvez pas recevoir de juridiction de la part d'un curé pour absoudre ses paroissiens.

Quant à la permission de prêcher, vous l'aviez aussi comme curé, d'après le Concile de Trente, qui prescrit aux évêques de prêcher personnellement dans leur cathédrale, s'ils le peuvent, et dans les autres paroisses par le ministère des curés, *per parochos;* pour le cas où les curés seraient empêchés, le remplaçant pour la prédication doit être député par l'évêque, *sive iis impeditis, per alios ab episcopo... deputandos.* C'est donc aux règlements épiscopaux sur la prédication en vigueur dans votre diocèse que vous devez vous adresser pour savoir vos droits sur la prédication.

Par toutes ces explications vous pouvez vous convaincre que nous n'avons aucun parti pris à l'avance, sinon au sujet de ce que nous croyons être la vérité, et qu'il ne nous en coûte nullement de reconnaître les raisons qu'on nous oppose, quand nous les jugeons fondées en droit.

Q. — L'internationalisme fait beaucoup de bruit et d'adeptes en ces temps-ci. Tout n'est pas faux, évidemment, dans cette idée de supprimer les frontières. Car :

1° L'Eglise ne connaît ni Gentils, ni Juifs, elle s'efforce de réunir dans son sein tous les peuples de la terre ; elle leur dit à tous : « Vous avez le même Père. »

2° D'autre part, le progrès matériel tend, lui aussi, à rapprocher les peuples et à préparer l'empire universel de l'Antechrist.

Mais, d'un autre côté, les intérêts des peuples sont si divers qu'il semble presque impossible de les fondre ensemble. Serait-il même avantageux moralement et matériellement aux nations diverses de ne faire qu'un seul peuple?

Quelle est donc la démarcation précise de la vérité et de l'erreur dans cette idée de suppression des frontières ?

Je n'ai pu répondre à un jeune homme qui me posait cette question ; mais l'*Ami* a habitué ses abonnés à voir résoudre les plus difficiles problèmes.

R. — Voilà une énigme de sociologie ethnologique qui restera longtemps encore sans solution. Tout ce que nous pouvons faire pour vous être agréable, c'est de rappeler quelques principes généraux qui pourront guider vos méditations. Vous conclurez comme il vous plaira.

La conception philosophique abstraite d'une humanité groupée en une seule société n'implique *per se* aucune contradiction. Logiquement, il est tout aussi possible d'avoir un plus grand nombre de peuples séparés, que d'en avoir une quantité moindre; et, de même que l'on ne voit pas de raison à priori qui s'oppose à la multiplication, au morcellement indéfini de l'espèce, on n'en voit pas non plus qui s'oppose à sa simplification indéfinie, jusqu'à l'unité. En fait, la division des peuples tient à des circonstances d'ordre accidentel, nullement spécifiques. Tous les jours, pour ainsi dire, l'histoire nous montre le spectacle de frontières qui « naissent » et d'autres qui disparaissent. Affaire de rencontres contingentes, tantôt humaines et libres, tantôt naturelles et nécessaires.

Que si l'on veut supposer un instant l'espèce humaine tout entière convertie à la foi catholique, tout entière devenue « sainte, » c'est-à-dire purifiée, par la grâce, des ferments de discordes qui sont toujours plus ou moins le point de départ des séparations et conflits ethnologiques, il n'y a

[1] *Etude canonique sur les Vicaires paroissiaux*, p. 46-47.

point de répugnance à penser que tous les hommes subiraient alors pacifiquement l'autorité d'un seul gouvernement temporel, tout comme ils seraient de plein cœur soumis à l'autorité d'un seul gouvernement spirituel.

Mais c'est là un rêve, hélas ! et rien de plus.

« Point du tout, répondent les modernes internationalistes du collectivisme intégral. Ce qui sépare actuellement les peuples, ce qui lès a toujours séparés, c'est la division et le conflit des intérêts économiques. Arrive un jour où la propriété sera transformée et, de privée, deviendra collective ; ce jour-là, le problème sera résolu. Tous les hommes seront également riches, ou à peu près, tous admis également, et dans les mêmes conditions de bonheur temporel, au banquet de la vie. Pourquoi, dès lors, Pierre chercherait-il noise à son voisin Paul ? Pourquoi tous les hommes géographiquement appelés Français chercheraient-ils noise aux hommes géographiquement situés sur le sol d'Italie ou d'Espagne ? Tous alors seraient amis et frères au plein sens du mot. La guerre n'ayant plus de motif, deviendrait impossible. L'antagonisme des appétits ayant disparu, toute querelle, toute opposition, toute réelle séparation de frontières cesserait par là-même. Voilà l'âge d'or ! Nous y travaillons, nous y arriverons. Affaire de temps et de socialisme. »

Que voulez-vous répondre à des gens qui rêvent ? Quel raisonnement suivi tenir avec des utopistes pareils, qui suppriment à l'avance, par voie d'affirmation dogmatique absolue et sans preuves, tout terrain commun de discussion et d'entente critique ?

Ce n'est point le moment d'entreprendre à fond l'étude de l'erreur socialiste. Disons seulement 1° que la séparation des peuples comme des individus n'a pas pour unique raison le conflit des intérêts temporels opposés ; 2° que le régime international universel collectiviste — à supposer qu'il fût possible — ne serait pas du tout la panacée que l'on suppose, la complète fraternité des peuples réalisée en pratique, et enfin 3° que le gouvernement social du monde humain tout entier sous une seule autorité — à moins que ce ne soit celle du Christ — est une pure chimère.

L'homme est un *composé* de *corps* et d'*âme ;* ses besoins et intérêts sont à la fois temporels et spirituels, disons pour simplifier et clarifier tout ceci, matériels et moraux. Pauvre sociologie donc, à priori condamnée comme fausse et nécessairement stérile, que celle qui prétend résoudre le problème de la vie humaine ici bas par le seul moyen des considérations matérielles.

Imaginez deux hommes également riches, également heureux au point de vue temporel. Seront-ils frères, pour cela, si l'un est bon, l'autre méchant, si l'un est catholique et l'autre impie libre penseur, si l'un met dans sa conception de l'usage des biens matériels un idéal moral que l'autre réprouve et supprime ? Quelle amitié, quelle confiance, quelle sympathie seulement, voulez-vous imaginer entre ces deux êtres libres, si parfaitement semblables au point de vue matériel, si profondément séparés, et ennemis l'un de l'autre, au point de vue moral ? Le rêve égalitaire supprime-t-il le droit naturel du prosélytisme que chacun peut exercer en faveur de ses idées personnelles ? Non, évidemment ! Voilà donc nos deux hommes en guerre l'un pour attaquer, l'autre pour défendre un idéal de moralité sur lequel aucune puissance humaine sur la terre, aucun collectivisme, aucune théorie socialiste n'est capable de les mettre d'accord.

Quoi alors ? Et où va-t-on bâtir en l'air, sur du vent, la mirobolante hypothèse de la paix parfaite qui règnerait sur le monde, du jour où triompherait le collectivisme intégral avec sa décevante séduction de la félicité temporelle également répartie entre tous les individus de l'espèce humaine ?

Au surplus, qu'on ouvre l'histoire, et l'on y verra si les guerres ont toujours eu pour causes des conflits d'intérêts matériels. Loin de là ! Guerres de religion, guerres d'honneur, guerres de vengeance, guerres d'orgueil..., ont toujours eu leur origine dans une *idée,* non point dans un simple appétit matériel blessé ou menacé.

Est-ce donc une simple divergence d'intérêts économiques qui sépare par exemple deux peuples voisins comme la France et l'Allemagne, pour ne rien dire de la séparation infiniment plus accentuée encore entre les peuples d'Europe et les Orientaux ? Que fait-on de la diversité profonde des langues, des caractères, des mentalités, des mœurs, des ambiances, des atavismes, des littératures, des philosophies, toutes choses qui ne sont point de pures considérations économiques relevant des solutions de la philosophie collectiviste ?

Tout cela, dit-on, aurait pu ne pas être. Donc tout cela encore dans l'avenir pourrait n'exister pas. D'accord ! nous l'avons dit. Mais, si tout cela doit disparaître, il faut avouer que ce ne sera pas sans des causes proportionnées. Pour produire l'unité économique, il faudra mettre en jeu des facteurs nouveaux économiques ; pour produire l'unité morale, il faudra de toute nécessité faire intervenir des causes morales. Point d'effet sans cause ; point d'effet spécifié, qualifié, sans cause spécifiée et qualifiée correspondante.

On dit donc une simple sottise quand l'on affirme que la présente séparation et opposition des peuples ne tient qu'à des causes matérielles, et qu'une simple révolution économique suffirait à les faire disparaître.

Admettons néanmoins, pour un instant, la possibilité pratique du collectivisme ; admettons comme légitime de droit naturel cette forme de la propriété qui remplacerait le domaine privé des individus par le domaine unique de la collectivité sur tous les biens de la terre. Telle est l'idée collectiviste. Supposons-la réalisée. Durera-t-elle

vingt-quatre heures ? Impossible ! Avec des ilotes, des esclaves, tous tyranniquement réduits au même niveau intellectuel et moral, avec des hommes-machines sans liberté, sans personnalité, sans propriété d'action, de conscience et de morale, avec un troupeau de bêtes enfin, oui ! Sans cela, non, jamais !

On tire souvent argument dans le camp socialiste de ce fait que l'Eglise a pratiqué elle-même et pratique encore le collectivisme dans ses communautés religieuses. L'argument est bon, mais à la condition d'appliquer à la société entière les conditions pratiques de la propriété collective des religieux.

Si tous les hommes étaient 1° des catholiques fervents, 2° des religieux liés par le double vœu de pauvreté et d'obéissance, 3° des ascètes cherchant la perfection de la vie humaine dans la pénitence et le renoncement aux satisfactions des appétits matériels, oh ! alors, très bien ! Ce serait l'idéal ; et à ce collectivisme-là nous n'avons rien à reprocher, sinon qu'il n'existe pas et ne pourra jamais exister. Pas de milieu, voyez-vous ! Ou des bêtes brutes, ou des saints, les hommes seront cela, ou le collectivisme sera éternellement une énorme absurdité.

On parle de fraternité. Qu'on nous dise donc enfin si l'estomac suffit à remplir ce grand mot-là, et s'il n'y faut point du cœur aussi. Or, de fraternité cordiale, sincère, socialement féconde, en dehors de la charité évangélique, qu'on nous en montre une possible, et qu'on nous fasse voir surtout à quelle autorité idéale, transcendante, surhumaine, elle obéira — si ce n'est à celle de Dieu ; — après quoi nous verrons à prendre au sérieux l'hypothèse collectiviste comme moyen de réaliser la fraternité universelle dans le monde.

Pour les mêmes raisons, à peu près, l'on démontre que l'internationalisme, vu du côté pratique gouvernemental, est la plus creuse des chimères. Monarchie ou république, césarisme autocratique ou démocratie, peu importe ! Pas de pouvoir central, unique, fort et obéi, pas de société possible. C'est à prendre ou à laisser. Or, qui peut concevoir l'unicité gouvernementale et l'uniformité législative englobant toutes les races du genre humain à la fois ? La diversité des mœurs entraîne fatalement la diversité des lois. L'égalité de tous les hommes devant une même loi, un même pouvoir social, est tout juste un songe aussi creux que l'égalité du sol à sa surface ; on ne peut pas plus supprimer les montagnes et les vallées que les différences ethnologiques qui tiennent précisément, pour une très large part, aux diversités géologiques et climatériques de la terre habitée par les humains.

On cite encore l'exemple de l'Eglise catholique ; oui, mais un exemple ne vaut qu'à la condition d'identifier les termes comparés, sous le rapport précisément qui constitue la valeur de l'exemplification.

L'Eglise, il est vrai, réalise l'unité du gouvernement sur l'ensemble des catholiques, mais cela seulement au point de vue très particulier de l'unité du Symbole, de l'unité d'adhésion intellectuelle à certaines vérités révélées, de l'unité dans la pratique de certains points de discipline morale. Et, tout justement, l'Eglise laisse subsister les différences sociologiques fondamentales intangibles ; mieux que cela, malgré l'unité de son gouvernement, elle sait se plier aux exigences de la diversité des mœurs ; elle sait instituer des régimes différents suivant la différence des pays et des mœurs ; elle admet dans son droit la *coutume*, sorte de soupape de sûreté, fort élastique, qui permet l'adaptation harmonique du droit commun général avec les besoins profonds que manifeste la diversité des races, des milieux, des habitudes de vivre, qui ont leur source dans des causes majeures, aussi obligatoires que providentiellement respectables.

Au surplus, qu'on ne l'oublie donc jamais : c'est la foi qui fait possible l'unité doctrinale et disciplinaire de l'Eglise, et la foi surnaturelle est un idéal d'autorité divine suffisant à maintenir dans l'unité la masse intelligente des croyants, suffisant à supprimer radicalement tous les germes de division et de désordre qui fermentent toujours plus ou moins au fond de la nature humaine. Là est tout le problème et là sa seule vraie résolution.

Qu'on donne aux hommes, dans l'ordre temporel, un idéal analogue, capable de les dominer, d'obtenir effectivement leur soumission, un principe d'unité assez fort pour résister à tous les conflits discordants de passions et d'appétits, oh ! alors, l'unité gouvernementale sera réalisée. Oui, mais où trouver et au nom de quelle philosophie imposer cet idéal d'autorité temporelle à tous les hommes à la fois ? « Nous voilà au rouet, » comme dirait Montaigne. C'est toujours le même cercle vicieux ! Tout gouvernement d'origine purement humaine est à l'avance frappé d'inaptitude absolue à s'imposer aux hommes. Ce que font ceux-ci, toujours ils peuvent le défaire ; ils le savent bien, et c'est logique. Quelques *conventions* sociales qu'on imagine, elles n'auront de valeur qu'autant que le voudront bien les volontés contractantes. Qui donc ou quoi donc assurera la persévérance de ces volontés dans la même pensée, dans la fidélité au pacte social ? Ai-je le devoir, moi, de subir la domination intellectuelle de mon semblable ? Oui, si cela me plaît et pour tout le temps où cela me plaira, puisqu'enfin son droit à me commander n'est fait que de ma bonne volonté d'obéir. Quand j'en ai assez d'être malmené, ou même simplement d'être mené, je me retire. De quoi peut se plaindre le monsieur qui, hier encore, me donnait des ordres, puisque les recevant de lui, en réalité je les recevais de moi-même, puisqu'il n'était que mon délégué, mon commissionnaire, et que je lui ai, depuis, retiré ma confiance ?

On veut que je m'incline devant le nombre,

devant les majorités. — Pardon, cela, jamais! Ou, alors, qu'on me prouve ceci, à savoir que le verdict de la majorité est un idéal surhumain, en possession à priori du droit moral de s'imposer à mon libre arbitre. Qu'on me prouve que le droit et la morale ne sont qu'une simple affaire d'arithmétique. La majorité? Je l'aime, si elle me plaît. Dans le cas contraire, je la subis faute de mieux, parce qu'elle est la force et écraserait ma résistance. Mais je la déteste et chercherai tous les moyens possibles de la démolir, afin d'arriver à en constituer une autre qui soit toute contraire, et par là réponde mieux à mes idées.

Chimère absurde, en principe de sociologie particulière, que le gouvernement fort et durable d'une société dont l'idéal ne dépasserait pas les limites des intérêts purement matériels de l'humanité. Chimère, à fortiori, un pareil gouvernement universel dans le rêve d'une sociologie internationale!!!

Que si le collectivisme internationaliste veut réaliser une réforme sérieuse, arriver partiellement au moins à ses fins, se faire prendre pour une doctrine et une action raisonnablement acceptables, nous allons lui indiquer la voie à suivre, en le prévenant tout d'abord qu'il n'en est qu'une seule de possible. La voici.

Que tous les hommes se convertissent à la foi catholique, d'abord. Qu'ils soient sérieusement pratiquants, ensuite. Que l'Eglise et l'Etat, enfin, s'accordent dans une même forte inspiration chrétienne pour diriger uniformément la marche sociale de la vie chrétienne par toute la terre. Une grande partie du programme sera déjà réalisée. Plus de guerres, plus de discordes civiles, publiques ou privées, ou, en tout cas, apaisement certain des conflits à peine nés, par voie d'autorité ou d'arbitrage transcendant absolument efficace à priori. Plus de frontières, puisque dans le lien souverain de la divine charité surnaturelle, tous les hommes s'aimeront et se traiteront, à la lettre cette fois, comme des frères, ainsi qu'il arrive pour les membres fervents de toute communauté chrétienne vraiment évangélique. La passion des appétits du bien-être temporel ayant alors son frein dans une vigoureuse morale où l'esprit de pénitence sera l'antidote topique des appétits déréglés en tout genre, la justice et la charité n'auront plus de difficulté à régner sur le genre humain, et sous le bénéfice de leur double influence surnaturelle les deux pouvoirs sociaux, spirituel et temporel, réaliseront la paix et le bonheur universel sur la terre. Ce sera, il est vrai, l'internationale du Christ *rex regum, dominus dominantium,* mais ce sera l'internationale.

Nos collectivistes intégraux ne l'entendent pas ainsi. C'est de l'autre internationale qu'ils rêvent, de l'internationale sans foi, sans Christ, sans Dieu, sans morale autre que la prétendue morale des intérêts de la bête humaine. Internationale de brutes alors ou de parfaits esclaves, dont il est inconcevable qu'on obtienne l'obéissance uniforme à l'autorité sociale autrement que par la force du coup de fouet ou l'absolue dépression de la conscience, du libre arbitre, disons d'un mot, de la personnalité humaine.

En définitive, c'est toujours, sous des aspects nouveaux, la même histoire, le même infini et éternel conflit entre les deux cités: la cité de Dieu et la cité du diable, la matière et l'esprit, la jouissance brutale et la vertu. Cela dure depuis la chute du premier homme; cela durera jusqu'à la consommation des siècles; cela donc ne peut finir que par le triomphe international ou du Christ Rédempteur ou de la Bête apocalyptique.

Q. — Un prêtre s'aperçoit en communiant que le calice ne contenait que de l'eau mélangée à un peu de vin. Est-il tenu en justice à dire une autre messe à la même intention?

R. — Avant de dire à quoi ce prêtre est tenu en justice, voyons d'abord à quoi la rubrique l'oblige sous peine de péché grave, puis nous rappellerons quelques conclusions dogmatiques nécessaires pour la solution du cas.

1° Si, après la communion, le célébrant s'aperçoit que c'est de l'eau et non du vin qui a été mise dans le calice, il doit prendre une autre hostie, mettre du vin et de l'eau dans le calice, et recommencer l'offrande, la consécration et la communion, quoique peut-être il ne soit plus à jeun. Si cependant la messe se disait dans un endroit public, en présence de plusieurs assistants, le célébrant pourrait, en vue d'éviter le scandale, se contenter de mettre du vin et de l'eau dans le calice; il ferait ensuite l'offrande, la consécration et la communion et achèverait le saint sacrifice.

On voit par là que le prêtre à qui un accident de ce genre arrive, ne doit point passer outre: en le faisant, il commettrait certainement un péché grave. A moins cependant qu'il ne lui soit impossible de se procurer la matière qui a fait défaut; dans ce cas, il serait autorisé à continuer. (Rubr. *De Defectibus,* V, n. 5 et 8).

2° La raison qui motive ces prescriptions, c'est que si l'on ne suppléait pas au défaut de matière, non seulement le sacrifice serait incomplet, mais très probablement il n'y aurait pas de sacrifice du tout. On enseigne en effet, en théologie, que l'essence du sacrifice de la messe consiste dans la consécration des deux espèces. Il est vrai que certains auteurs ont défendu l'opinion contraire, et soutenu qu'il y a un véritable sacrifice, lors même qu'une seule espèce a été consacrée. Mais la probabilité de cette doctrine est tout à fait discutée: Lehmkuhl ne lui en reconnaît aucune, Génicot non plus; Gury semble dire qu'on peut s'appuyer sur elle, il en est de même du P. Noldin, mais ces auteurs ne sont pas très affirmatifs. Ce dernier prétend que saint Alphonse regarde comme probable cette opinion: c'est une erreur. Saint

Alphonse se contente de la rapporter, et il indique en même temps le degré de certitude que lui donnent ses défenseurs. Quant à se prononcer lui-même, il ne le fait pas; il dit seulement que l'autre opinion est plus probable et plus commune. (L. VI, n. 306).

Il nous est plus facile maintenant de répondre à la question qui nous est posée. Ou bien le prêtre a suppléé conformément à la rubrique, ou bien il ne l'a pas fait. S'il a suppléé, il n'est tenu à rien en justice, car la rubrique dit d'une manière suffisamment explicite que, par le fait de la consécration réitérée, même sous une seule espèce, le sacrifice est parfait. Mais si, pour une cause ou pour une autre, le prêtre a achevé le sacrifice sans recommencer la consécration, nous pensons qu'il est tenu, en justice, à dire une autre messe à la même intention, ou à restituer l'honoraire, à moins que, s'il a dit plusieurs messes de cette façon, il ne veuille recourir au Saint-Siège.

Voici les motifs de notre décision :

a) D'après la discussion théologique que nous avons résumée plus haut, il est certain qu'on ne peut pas, en pratique, agir comme si la consécration sous une seule espèce suffisait à l'essence du saint sacrifice. L'opinion qui l'enseigne est d'une probabilité plus que douteuse : il serait imprudent de la suivre.

b) Fût-elle vraiment probable, ainsi que le supposent Gury et Noldin contrairement au sentiment commun, nous maintiendrions encore notre manière de voir. Car il n'en resterait pas moins vrai que le prêtre en question ne s'est acquitté de son obligation que d'une manière probable. Et depuis quand se libère-t-on d'une obligation certaine, en matière de justice, par une solution probable? Nous n'ignorons pas que quelques auteurs poussent jusque-là l'application des principes probabilistes, mais ils ne sont pas généralement suivis. Ballerini *(Opus Theol.,* 3e éd., t. IV, n. 990) estime que l'axiome reçu en théologie : *Debito certo non satisfit per solutionem incertam,* doit s'appliquer au cas présent. S'il n'en fait pas lui-même l'application, c'est parce que, à son avis, il y a présomption que celui qui a donné l'honoraire consent à ce que le prêtre soit libéré de son obligation. Tout ce que l'on peut dire de cette présomption-là, c'est qu'elle n'est pas improbable. Quant à savoir si elle suffit pour faire cesser une obligation de justice, nous ne le pensons pas [1].

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me donner quelques explications sur les délais impartis pour la célébration des messes par le décret *Ut debita,* et sur la quantité de messes qu'un prêtre peut accepter.

R. — I. L'article 2 détermine le temps dans lequel doivent être acquittées les messes pour lesquelles les donateurs n'ont fixé aucun terme, ni expressément, ni implicitement [1]. Le législateur intervient ici pour suppléer à cette omission *ex æquo et bono,* et il le fait en fixant deux chiffres : l'*unité,* dernier terme inférieur, et la *centaine,* terme générique assez large pour indiquer les sommes importantes, mais non pour déterminer mathématiquement une chose qui comporte plutôt une interprétation morale. Expliquons cette progression.

1° Une personne demande *une* messe à un prêtre. Celui-ci devra la dire dans les *trente* jours qui suivent : *utile tempus esse mensem pro missa una.*

Quand nous disons *trente* jours, nous admettons volontiers qu'un écart de deux ou trois jours, avec un motif, ne serait pas une omission coupable. Bien plus, nous pensons encore rester dans le sens de la loi, si l'on conserve ainsi l'honoraire pour acquitter soi-même la messe le plus tôt possible, dans le cas où l'on ne pourrait la faire acquitter aussi tôt par un autre confrère. En effet, ce que la loi a en vue, c'est de presser la célébration des messes, et non de priver de ses honoraires le prêtre qui n'a pu les acquitter en temps voulu.

Il suit de là que le prêtre qui, en acceptant un honoraire, croyait légitimement pouvoir célébrer la messe dans le mois et qui a eu des empêchements sérieux, peut conserver cet honoraire et l'acquitter quelques jours plus tard.

2° Une personne demande *cent* messes sans aucune indication. La loi dit : *semestre pro centum missis.* Donc celui qui les reçoit devra terminer la célébration de ces cent messes avant l'expiration des six mois à partir du jour où il les a reçues.

Ici encore nous pensons que quelques jours de retard, et même une semaine, avec des motifs sérieux, ne constituent pas une faute. — Quant à l'obligation de faire célébrer les messes restantes par un autre prêtre, elle ne s'imposera que pour le cas où le prêtre qui les a reçues ne pourrait les dire aussi tôt que son remplaçant. Ici encore, il s'agit d'une interprétation morale plutôt que mathématique : autrement les prêtres n'oseraient plus accepter d'honoraires de messes.

3° Voilà les deux termes fixés par la loi, qui ajoute : *et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum.* Ici commence l'interprétation particulière. Plusieurs questions sont à résoudre :

a) Comment faut-il partager les messes de un à cent, et quel espace faut-il attribuer pour chaque série de messes? — Dans la décision *in Leopolien.* du 27 février 1905, la S. C. a refusé une interprétation proprement dite, qui aurait pu passer pour une détermination mathématique et jeter le trouble dans les esprits; elle a préféré s'en tenir à une règle générale, basée sur l'ensei-

[1] Cf. *Ami,* 1894, p. 260.

[1] Voir le texte du décret, *Ami* 1904, p. 569.

gnement des docteurs et la conscience de chaque curé [1]. Dès lors que la progression indiquée par la demande n'est pas condamnée, on peut certainement la suivre et espacer dans un mois la célébration de dix messes reçues le même jour de la même personne, dans deux mois celle de 20 messes, et en prendre cinq pour acquitter 80 messes.

b) Peut-on réunir en bloc des messes reçues de diverses personnes le même jour ou à peu près pour en faire des séries de 20, 40, etc., que l'on espacerait dans deux ou trois mois, etc.? — Uniquement en se reportant au but de la loi, on doit répondre négativement. De fait, ce que le législateur a voulu, c'est d'assurer un prompt acquittement des messes demandées en petit nombre. Or, le système préconisé a précisément l'inconvénient contraire, puisqu'il retarderait à plusieurs mois la célébration de quelques messes demandées par plusieurs le même jour.

La S. C. s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens dans la décision précitée : « Supposé que le même jour cent individus demandent chacun une messe, pourrait-on inscrire ces cent messes ensemble et prendre six mois pour les acquitter? — Resp. *Negative, dummodo aliter non constet de voluntate oblatorum.* » Cette réserve était de droit, puisqu'il appartient à chaque donateur de fixer les termes qu'il désire pour l'acquit de ses messes.

Il suit de là que chaque donateur doit avoir son compte particulier. On doit y inscrire d'une manière très lisible : 1° le nom du donateur, si on le connaît; 2° le jour où les messes sont reçues; 3° le nombre de messes reçues; 4° enfin la date fixée par le donateur, s'il y en a une, pour les acquitter.

II. L'article 3 a pour but de déterminer le nombre d'honoraires de messes que peut accepter chaque prêtre :

Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die susceptæ obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deposcant, aut longius tempus concedant, aut majorem missarum numerum sponte sua tribuant.

1° Tout prêtre peut accepter des messes pour une année, c'est-à-dire peut avoir 365 messes inscrites en même temps sur son registre de messes, d'après la loi commune.

Mais la composition de ce stock (qu'on nous pardonne l'expression, à raison de son exactitude pour rendre la pensée) variera suivant la situation du prêtre.

a) Un *curé* doit tenir compte :

Des messes de paroisse qu'il doit acquitter au nombre d'à peu près 80 pendant l'année et dont la célébration est un devoir personnel pour lui;

Des messes de sépulture, de quarantaine et de bout de l'an;

Des messes de mariage et du service pour les défunts qui les suit dans beaucoup de paroisses;

Des messes de fondation, plus ou moins nombreuses suivant les paroisses.

La loi exige seulement une *probabilité* pour que les messes soient dites dans l'année à dater du jour de leur inscription.

b) Un *vicaire* doit tenir compte des messes de sépulture, de mariage et de fondation que son curé lui fait ordinairement célébrer. Ce n'est qu'après cela qu'il peut recevoir les messes basses demandées par les fidèles.

c) Un prêtre qui n'est *attaché à aucune paroisse* pout avoir tout son stock formé par les messes basses demandées par les fidèles; il peut aussi, à mesure que ce stock diminue par la célébration quotidienne, le renouveler en acceptant des messes jusqu'à concurrence de 365.

Ces explications ne concernent que la quantité de messes laissées à la disposition de chaque prêtre d'une manière générale, sans s'occuper des droits de chaque donateur : ces droits vont faire l'objet d'une seconde règle.

2° Un prêtre ne peut pas recevoir *d'une personne* déterminée un nombre de messes qu'il ne pourrait acquitter dans les termes fixés par l'article 2, c'est-à-dire un mois pour une messe, six mois pour cent messes, etc. Quelques exemples feront mieux comprendre ce principe.

Je suis curé et j'ai dans le mois de juillet 1905 sept messes *pro populo,* plus cinq messes de fondation, plus deux services anniversaires, total : 14 messes obligatoires; il ne me reste donc pour le mois que 17 jours libres. Supposons qu'au commencement du mois, ou les derniers jours de juin, trois personnes différentes me demandent chacune dix messes; comme un délai d'un mois est seul accordé pour la célébration de dix messes, je serai obligé, ou bien de demander expressément à la dernière un délai plus grand, ou bien je devrai lui proposer de les faire acquitter par un autre prêtre, ou enfin je devrai les refuser.

Il suit de là que pour bien interpréter l'article 3 il faut le combiner avec l'article 2. De là aussi la nécessité pour tout prêtre d'avoir un compte courant avec chaque donateur, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

3° Les fidèles qui donnent les honoraires sont libres d'accorder des délais plus grands, les lois établies plus haut ne visant que les cas où les donateurs sont muets. L'article 3 prévoit trois circonstances où les délais sont allongés :

a) Quand les donateurs donnent spontanément un nombre de messes supérieur à celui que le prêtre peut acquitter dans le délai d'un an, *majorem missarum numerum sponte sua tribuant.* Ainsi un simple prêtre qui recevra, sans les avoir demandés, 300 honoraires d'une même personne peut certainement, à moins de conventions contraires, prendre *trois fois six mois* pour les acquitter. Pour un curé, que l'on sait obligé de dire et les messes de paroisse, et les services

[1] Voir le texte, *Ami,* p. 390.

funèbres, et les messes de fondation, etc., l'offrande de 150 messes à la fois peut être regardée comme *majorem missarum numerum sponte sua traditum.*

b) Quand les donateurs donnent *expressément* la permission de retarder les messes au delà du délai prévu par la loi. On peut regarder comme permission expresse la déclaration suivante : *Voilà vingt messes, vous les direz quand vous pourrez*, qu'elle soit faite spontanément ou sur la remarque du prêtre qui doit dire les messes.

c) Quand les donateurs donnent *implicitement* la permission de retarder la célébration des messes en question. Cette permission implicite peut être donnée de plusieurs manières. Dans nos paroisses, c'est l'habitude de célébrer un annuel pour les familles un peu fortunées dans l'année qui suit la mort du défunt. Il n'est pas rare que la messe hebdomadaire soit omise au jour fixé à raison d'un enterrement, ce qui oblige à la reporter à la semaine suivante, et retarde ainsi de quatre ou cinq semaines l'acquit des dernières messes. Il est aussi admis par toutes les familles que l'on ne dit, à moins d'indications formelles contraires, qu'une messe par semaine pour chaque famille, afin que toutes les familles puissent avoir une messe à tour de rôle ; il suit de là que l'on peut sans aucun inconvénient prendre vingt semaines pour acquitter vingt messes : on a le consentement implicite des donateurs, *aut longius tempus concedant.* Ce sont des exemples, et ce ne sont pas les seuls que l'on puisse apporter. Toutes les fois que l'on suit un usage paroissial, connu de ceux qui donnent les honoraires, on peut croire à la volonté contraire implicite et accepter un plus grand nombre d'honoraires.

4° Les familles peuvent ausssi demander un délai plus court que ceux fixés par la loi. Aucune loi n'oblige le prêtre à accepter la messe demandée ; mais après l'avoir acceptée, il est tenu en conscience à la dire ou à la faire dire au moment convenu. S'il y a eu augmentation d'honoraire, comme le tarif le permet en certains cas, l'obligation est de justice ; dans les autres cas, elle doit être appréciée comme une simple promesse.

Cette demande d'une célébration plus rapide peut être faite en propres termes, et alors elle est explicite ; ou bien elle peut résulter des circonstances, et alors on la dit implicite. On regarde comme demande implicite celle qui est faite pour un malade gravement atteint et dont la vie est en danger ; il en est de même d'une demande relative à un événement qui doit arriver dans quelques jours.

Dans ce cas, le prêtre qui ne peut dire la messe dans les limites déterminées doit refuser les honoraires.

Q. — Un prêtre est nommé curé d'une paroisse où réside un aumônier. Il vient prendre possession de sa paroisse. Ne pouvant venir s'installer que dans une quinzaine de jours, il prie l'aumônier de vouloir bien se charger de la paroisse. Celui-ci accepte. Dans l'intervalle se présente un mariage dont les bans avaient été publiés les dimanches précédents, mais dont il n'avait pas été question. Interprétant la parole du curé comme étant une délégation *ad universalitatem causarum*, l'aumonier croit pouvoir présider validement à la cérémonie du mariage.

A son arrivée le nouveau curé exprime un doute sur la validité du mariage, parce que la délégation avait été donnée sans penser au mariage. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Voici ce que nous lisons dans les précieuses *Questions pratiques de droit et de morale* sur le mariage, de Deshayes [1] (quest. 107) :

On peut *tuta conscientia* mettre en pratique la doctrine *(communior et probabilior)* des nombreux et estimés canonistes qui enseignent que la commission universelle d'administrer les sacrements dans une paroisse comprend implicitement l'autorisation d'assister aux mariages, surtout s'il se présente des circonstances urgentes que le curé absent n'avait pu prévoir, et pour lesquelles on ne peut raisonnablement présumer qu'il ait voulu refuser à son remplaçant les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de sa charge curiale. (De Lugo, *Responsa moralia*, dub. 38, n. 7 ; — Schmalzgrueber, Barbosa, La Croix ; S. Congr. Conc., 22 juin 1851).

Il y a d'autant plus de raison de s'en tenir à cette doctrine dans le cas proposé, que les bans étaient publiés déjà et que par conséquent le mariage était urgent. En tout cas, *post factum*, il nous paraît absolument certain qu'on peut s'en tenir à la conclusion pratique *de valido.*

Q. — *L'Ami* voudrait-il m'indiquer un ouvrage où un préfet apostolique pourrait s'instruire de ses droits et de ses devoirs dans le gouvernement de sa préfecture ?

R. — Nous ne connaissons aucun ouvrage qui parle spécialement des préfets apostoliques. Voici les renseignements que nous avons pu trouver :

Les préfets apostoliques sont de simples prêtres, sauf deux exceptions, mais munis de pouvoirs spéciaux assez étendus, sans avoir pour cela la juridiction quasi épiscopale ou quasi ordinaire [2].

Ils sont tenus de résider dans leur préfecture et sont vraiment les supérieurs de ceux qui s'y trouvent, lors même que ceux-ci auraient été nommés directement par la Propagande [3].

Ils communiquent directement avec la Propagande pour tout ce qui regarde leur préfecture, et doivent lui envoyer chaque année la relation de ce qui s'est passé dans leur territoire et des progrès de la vraie foi [4].

Pour vos pouvoirs, consultez la feuille qui vous a été délivrée par la Propagande.

Quant à vos devoirs, ils sont corrélatifs à vos droits [5].

[1] Paris, Lethielleux.
[2] S. C. de la Propagande, 2 août 1830.
[3] S. C. de la Propagande, 2 octobre 1724.
[4] S. C. de la Propagande, 4 mai 1626. — Cf. Battandier, *Annuaire pontifical*, 1899, p. 233.
[5] *Ami*, 1901, p. 515.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Quatre cents ans de Concordat, par Alfred Baudrillart. — Un vol. in-12 de VI-386 p., 3 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Contre la Séparation, par A. de Mun. — Un vol. in-12 de 222 p., 2 f. — Paris, Poussielgue.

Ces *quatre cents ans de Concordat*, ce sont les quatre siècles écoulés depuis le Concordat de Bologne, qui fut signé en 1516 entre Léon X et François Ier.

La conclusion de l'éminent historien est nettement concordataire ; et c'est qu'après dix ans de luttes (à moins qu'on n'ait trop bien réussi à déchristianiser la masse des paysans) on devra revenir à un nouveau Concordat, dont il faut craindre qu'il n'impose à l'Eglise des entraves plus douloureuses encore et plus étroitement rivées que ne fait le Concordat actuel.

Ce n'est point là une conclusion à priori ; et le P. Baudrillart nous avoue modestement que, quand il commença son travail, il était d'opinion contraire, qu'il était porté à croire qu'au point où en sont les choses, la dignité de l'Eglise et son intérêt bien entendu exigeaient la séparation : « Certains catholiques, dont j'étais naguère et dont je ne suis plus, dit-il, acceptent de gaieté de cœur ce nouveau régime. »

Il est aisé de s'étendre sur les maux des Concordats et d'écrire, avec M. Labis, que l'histoire des Concordats est l'histoire des douleurs de l'Eglise. Assurément. Mais c'est l'histoire de tous les pouvoirs civils, concordataires ou non, qui est l'histoire des douleurs de l'Eglise, comme c'est l'histoire même de la Passion du Fils de Dieu que l'on peut retrouver dans toute l'histoire humaine. Saint Louis lui-même, s'il remontait sur le trône, pourrait-il, du jour au lendemain, donner satisfaction pleine aux perpétuels idéalistes qui sont toujours à attendre le salut d'une aventure ou d'un aventurier ? Certainement non ; et il est à croire qu'il serait fort embarrassé, comme il le fut d'ailleurs de son vivant, par des traditions qu'il n'avait pas créées et avec lesquelles un gouvernement est toujours obligé de compter.

L'Eglise a toujours eu à souffrir. Serait-elle l'Eglise de Jésus-Christ sans cela ? Elle souffre des Concordats ; mais les Concordats eux-mêmes, à l'époque où elle dut les consentir, offraient un remède à des situations pires. Il est facile de jeter la pierre à Pie VII, comme on entendait un ecclésiastique le faire il y a quelques semaines dans une conférence publique (à la suite de Rosmini) : mais se rappelle-t-on la situation terrible où se trouvait ce qui restait de l'Eglise de France, et surtout la nécessité urgente de terminer un schisme que le pouvoir consulaire menaçait d'appuyer et qui, même sans l'appui du pouvoir, risquait de se prolonger indéfiniment et d'entretenir en notre pays un levain toujours extrêmement périlleux de discorde et d'hérésie ?... Il est aisé aussi de jeter à la face de Léon X des reproches sanglants à propos du Concordat de 1516 qui d'ailleurs fut revêtu non pas seulement de la signature du Pape, mais de l'approbation du Concile œcuménique (Ve de Latran) alors siégeant à Rome : mais récemment, le magistral travail de M. Crépon des Varennes sur la *Nomination et Institution canonique des évêques* a rappelé ce qu'étaient devenues, en pratique, les élections épiscopales sous le régime disciplinaire du *Corpus juris* et comment il n'était pas possible de laisser, en ce temps-là, l'élection des évêques aux chapitres. Mieux sans doute eût valu la remettre aux mains du Pape ; mais le mieux n'est pas toujours réalisable : ni le roi ni l'Eglise de France elle-même ne s'y fussent prêtés : et ce mieux même n'eût pas été la perfection, témoin ce qui se passait à cette époque en Allemagne, où les sièges épiscopaux dont la provision était « réservée » au Pape n'étaient pas en fait mieux pourvus que les autres et devenaient souvent, tout comme les autres, la proie d'intrigues misérables.

Haro sur le Concordat ! Le Concordat n'est point coupable de tous les maux dont nous souffrons. Faisons notre *mea culpa*, avant de charger de nos méfaits le Concordat et ceux qui s'en font les défenseurs. L'Eglise a traversé des périodes beaucoup plus misérables que celle où nous vivons, des périodes où l'épiscopat et le clergé étaient loin de faire la grande figure qu'ils font encore en somme chez nous ; et pour préparer ces périodes d'abaissement, il n'avait point été besoin de Concordats, la faiblesse des hommes y avait suffi. Partout où il y a des hommes, il y a de l'hommerie. Et partout où les hommes veulent être dociles à l'Esprit de Dieu, ils tirent parti des pires situations, même des situations concordataires. C'est ce qu'ont fait nos ancêtres d'il y a cent ans ; c'est ce que nous continuerons à faire, avec la grâce de Dieu, si l'on nous laisse un Concordat ; et c'est ce que nous essaierons de faire de même, si l'on nous impose un régime de séparation. Il y a cent ans, c'étaient les évêques de l'étranger (Maury en tête) qui ne voulaient pas de Concordat, voulant tout attendre du retour du roi ; et aujourd'hui, n'est-ce pas de même chez des catholiques restés attachés à la chimère des races déchues que se recrutent les gens qui escomptent les bénédictions de la séparation ? Dans un pays chrétien, c'est l'alliance entre les deux pouvoirs, plus ou moins parfaite, qui est l'ordre voulu de Dieu. Nul catholique n'a le droit de provoquer la séparation, ni de l'appeler de ses vœux, ni de l'accepter : nous la subirons, certains que, si ce n'est point par notre faute qu'elle est arrivée, Dieu ne nous refusera pas les grâces exceptionnelles qui nous seront nécessaires pour traverser l'épreuve victorieusement.

Telles sont les réflexions qui nous venaient à l'esprit à la lecture du beau livre du P. Baudrillart qui, sous forme de leçons données à l'Université catholique de Lille l'hiver dernier, nous présente, après un chapitre préliminaire sur les principes et la théorie des relations des deux pouvoirs, une histoire claire et vivante des rapports entre l'Eglise et l'Etat au cours des quatre et même des cinq derniers siècles, — un peu plus succincte mais très nourrie de faits significatifs pour la période de l'ancienne monarchie, de Charles VII à la Révolution (p. 42-145), beaucoup plus développée pour la période contemporaine (p. 146-354).

II. — M. de Mun, que son état de santé tient pour le moment éloigné de la tribune, vient de réunir en un volume in-12 la série d'articles qu'il a publiés depuis un an *contre la Séparation*, en divers journaux (surtout la *Croix*, le *Gaulois*, le *Figaro*). Ces articles ont fait le tour de la presse ; et nos lecteurs savent tous que c'est là qu'ils trouveront le meilleur répertoire d'arguments et de bonnes raisons (sans excepter les raisons du cœur) pour éclairer leurs fidèles et s'éclairer eux-mêmes.

Le Problème de l'heure présente. *Antagonisme de deux civilisations*, par Mgr H. Delassus. — Deux vol. gr. in-8 de 426 et 472 p., 12 fr. — Paris, Desclée.

Ce n'est pas sans quelque appréhension que l'on ouvre un nouveau volume de Mgr Delassus. On craint toujours d'y retrouver un écho des terribles polémiques qui se déchaînent à travers la *Semaine religieuse* de Cambrai. Hâtons-nous d'ajouter que cette fois les craintes ne sont qu'à demi justifiées. Pour reprendre le mot de La Bruyère, on s'attendait à rencontrer un auteur, un polémiste, avec tout ce que cette dénomination implique de fâcheux ; et l'on est tout heureux de trou-

ver d'abord un homme, un homme de cœur et de foi, qui aime ardemment l'Eglise et fond véhémentement sur ses ennemis, et quelquefois aussi sur des ennemis qui n'en sont pas ou tout au moins ne croient pas et ne veulent pas l'être.

Le *Problème de l'heure présente*, c'est, comme l'indique le sous-titre, « l'antagonisme de deux civilisations », de la civilisation chrétienne et de la civilisation païenne ou conception païenne de la vie, celle-ci réinstallée en Europe par la Renaissance, d'où sont dérivées la Réforme et la Révolution, et la Révolution elle-même œuvre de la Franc-Maçonnerie, qui l'a préparée, qui l'a accomplie, qui la poursuit sous nos yeux.

Sur ces choses, Mgr Delassus a des considérations d'une rare vigueur, nourries de méditations profondes, et étayées de documents effrayants. C'est la partie la plus forte incontestablement de son livre. On lui voudrait seulement un peu moins d'indulgence pour certains serviteurs de la Révolution ou fauteurs de la Franc-Maçonnerie, quand ces fauteurs ont été des têtes couronnées comme le roi Louis XVIII.

Les questions de personnes ne portent pas, en général, bonheur à Mgr Delassus ; et l'on eût aimé qu'il ne leur laissât point prendre une si grande place dans un ouvrage de cette envergure. Il est admirable quand il se meut dans le domaine des idées pures, quand il nous dit les conditions de la rénovation, la réforme personnelle, le respect de la tradition et la docilité aux leçons du passé, la nécessité de revenir à la sincérité du langage, la restauration de la vérité sur le triple terrain théologique, économique et social. Mais que de fâcheuse humeur, et, somme toute, d'injustice pour certaines personnalités dont nous sommes loin de nier qu'elles soient dangereuses, encombrantes, intolérables ! Et précisément, si l'on veut en révéler le danger aux esprits prévenus, ce n'est point par des polémiques de ce ton que l'on y réussira. De quel droit Mgr Delassus veut-il proscrire le nom même de démocratie, autorisé, jusqu'à nouvel ordre, par une Encyclique et par plusieurs documents pontificaux de Léon XIII et de Pie X ? Il voudrait proscrire jusqu'au nom même de liberté, sous prétexte que nos ennemis en abusent. Evidemment ils en abusent, et nos amis eux-mêmes en ont étrangement abusé. Mais s'il fallait proscrire tous les mots qui ont prêté à des abus, il ne resterait plus qu'à nous taire et à casser toutes nos plumes ; et ce serait dommage vraiment de briser la plume qui vient d'écrire de si vigoureux chapitres dans le *Problème de l'heure présente*. C'est la tactique du démon de piller tout le vocabulaire du bon Dieu, en mystique aussi bien qu'en politique ou en sociologie ; et c'est la mission de l'Eglise de le lui reprendre, de baptiser tous ces beaux noms qu'il a profanés, de les vider de leur sens mauvais, de leur refaire une virginité chrétienne.

On ne s'attend pas que nous entrions ici dans aucune polémique de détail avec Mgr Delassus. Nous permettra-t-il pourtant de signaler, dans la multitude de fautes d'orthographe qui défigurent les noms propres à travers son livre, un indice de la précipitation avec laquelle il procède vis-à-vis des personnes ? Il écrit, par exemple, Blainvel, pour *Bainvel ;* Patchtler, pour *Pachtler ;* Jeanmard, pour *Jeanniard ;* Campanello, pour *Campanella ;* Honckel de Dennesmarck, pour *Henckel de Donnersmark ;* Pusyna, pour *Puzyna ;* Potier (de Liège), pour *Pottier ;* Em. Olivier, pour *Ollivier ;* Esthérazi, pour *Esterhazy ;* Gorres, pour *Görres* (ou *Gœrres) ;* Harnak, pour *Harnack ;* Isoulet, pour *Izoulet ;* Newmann, pour *Newman ;* Portalier, pour *Portalié ;* Arèze, pour *Arese ;* Valaterranus, pour *Volaterranus ;* Ræs, pour *Rœss ;* Seckongen, pour *Seckingen ;* Violet-Leduc, pour *Viollet-Leduc ;* Gregovorius, pour *Gregorovius ;* il fait de Enrico Ferri (nom et prénom d'un seul et unique personnage) deux individus distincts (et l'erreur est répétée à la table des matières) ; etc. — Vétilles, évidemment. Mais pourtant, quand ces fautes se multiplient, et surtout quand elles se répètent, elles sont autre chose que de simples erreurs typographiques et témoignent de cette précipitation qui n'est que trop ordinaire aux polémistes et dont on eût été heureux que Mgr Delassus se fût gardé ici.

Portraits de croyants au XIX^e siècle, par Léon Lefébure, membre de l'Institut. — Un vol. in-8 écu de 352 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Dix-neuvième siècle. *Esquisses littéraires et morales,* par le P. Longhaye. — Tome III. — Un vol. in-12 de 448 p., 3 f. 50. — Paris, Retaux.

Biographies contemporaines, par Edmond Biré. — Un vol. in-8 de 380 p., 3 f. 50. — Lyon, Vitte.

Voici trois recueils de monographies du XIX^e siècle. Mais si une même pensée chrétienne inspire les trois auteurs, que les personnages eux-mêmes qui font l'objet de ces études sont différents !

M. Lefébure fait revivre sous nos yeux quatre de nos grandes gloires catholiques : Montalembert, Augustin Cochin, Rio, l'abbé Guthlin. Pourquoi ce choix limité, entre tant d'autres ? C'est d'abord que M. Lefébure a vécu dans leur intimité à tous quatre. Et puis, c'est que dans ces quatre « Portraits » nous retrouvons les principaux aspects sous lesquels peut être envisagée l'action du catholicisme sur la société contemporaine : Montalembert représentant l'homme politique, Augustin Cochin le sociologue et l'infatigable apôtre et bienfaiteur des pauvres de Paris, Rio la religion dans l'art, et Guthlin la pensée chrétienne illuminant de ses clartés les dédales des systèmes philosophiques. — Ces quatre grands chrétiens ont eu leurs taches, les saints aussi ont les leurs, et M. Lefébure ne les dissimule pas. Toutefois on ne s'attend pas qu'il y insiste et les mette en un relief trop cru : ce n'est pas à une étude critique qu'il nous convie, et les portraits qu'il nous présente, sans verser dans la minutie, sont, dans l'ensemble, aussi vrais et aussi exacts qu'il sont beaux et attirants. Les pages où il nous dit, par exemple, le désenchantement profond de Montalembert à la chute du P. Hyacinthe, sont d'une délicatesse achevée ; et les soixante-dix pages consacrées à Augustin Cochin (et dont les lecteurs de la *Revue des Deux Mondes* ont eu la primeur) sont une perfection de sens chrétien non moins que de goût.

Le P. Longhaye poursuit ses *Etudes* sur la littérature du XIX^e siècle ; et ce n'est plus en face de « croyants » que nous met ce tome III. Il devait comprendre, dans le dessein de l'auteur, les principaux écrivains profanes de la seconde moitié du siècle ; mais la matière s'est trouvée trop abondante, et nous n'avons encore ici, après une vue d'ensemble sur cette féconde période, que les études sur Sainte-Beuve, Renan, Taine et sur les deux grandes écoles de poésie qui ont succédé au romantisme : les *Parnassiens* et les *Symbolistes* ou Décadents, et un chapitre sur le drame historique en vers (François Coppée, et Henri de Bornier, dont les pièces postérieures à la *Fille de Roland* sont jugées avec une sévérité qui est trop sommaire pour être complètement juste). — Le tome IV et dernier étudiera la comédie et le roman depuis 1850 et abordera enfin les écrivains catholiques. Le P. Longhaye a commencé par les écrivains profanes, qui sont en effet les plus en vue et sur lesquels il semblait plus urgent de faire entendre la voix de la critique catholique.

Un nouveau recueil de M. Biré est la meilleure des fortunes pour ceux qui n'ont pas le temps ni le goût de se perdre dans l'infinie minutie des monographies contemporaines. Et même quand on a étudié ou que l'on croit avoir étudié consciencieusement les plus copieuses monographies, on a toujours à gagner à nouer conversation avec M. Biré. Il a vraiment l'air d'en savoir, sur chaque sujet, plus long que l'auteur qui lui fournit

l'occasion de son étude ; et il n'en a pas seulement l'air : ses rectifications sont toujours d'une précision impitoyable ! Et il nous sert tout cela avec tant de bonne grâce ! C'est l'érudition en tenue aisée, fine, délicate, et surtout pénétrée de sens moral et chrétien. On aura tout bonheur et profit à lire, dans ce nouveau volume, les chapitres consacrés à quelques-unes de nos meilleures gloires du XIXe siècle, Chateaubriand, Mme Julie Lavergne, Ballanche, l'abbé de Broglie, Jacques Jasmin, A. de la Ferronnays, Edmond Ernoul, Gustave Le Vavasseur, Léon de la Sicotière, — et à quelques autres dont la gloire est de tout autre aloi, G. Sand, Balzac, V. Hugo (à propos de son centenaire en 1902), Fouché, etc.

Madame Récamier et ses amis, par Edouard Herriot, professeur de rhétorique supérieure au lycée de Lyon. — Deux vol. in-8 de LXXX-360 et 430 p., 15 fr. — Paris, Plon.

L'ouvrage de M. Herriot est une thèse pour le doctorat ès-lettres, présentée à la Sorbonne en février 1905.

Peu de femmes ont eu autant d'adorateurs que Mme Récamier ; et je doute même que l'on en puisse citer une qui ait exercé un charme aussi profond, aussi universel, aussi durable, tout le long de sa longue vie. Tant qu'elle a vécu, on l'a encensée ; et son ami, le duc de Laval, pouvait lui écrire en 1829 : « Vous êtes la seule personne en France qui soyez respectée. » Après sa mort (survenue le 11 mai 1849), on lui a continué, dix ou quinze ans, un culte de délicats hommages, grâce au zèle affectueux de sa fille adoptive, Mme Lenormant, et puis un peu aussi parce qu'elle était femme et que d'ailleurs elle n'avait pas donné prise à de grossières calomnies.

Elle était femme, et toutes les femmes sans doute sont énigmatiques. Mais Mme Récamier l'a été plus que beaucoup d'autres, et sans le vouloir ou le savoir peut-être, ce qui est la suprême énigme. Une réaction a dû se produire, et de lourdes mains ont tenté d'éclabousser cette auréole. Elle a eu des ennemis posthumes, personnages d'ailleurs assez peu sympathiques et d'une peu fine psychologie, Michelet, les Goncourt, Philarète Charles, Mérimée, jusqu'à Jules Soury, le grand physiologiste qui s'est si fort égaré quand il a voulu mettre le pied sur le terrain de la psychologie (on se rappelle la blasphématrice psychologie qu'il a tentée de Jésus-Christ il y a vingt-cinq ans : il était, en cela, d'une bonne foi incontestable, s'est repenti depuis, et n'a pas laissé réimprimer son travail) : Jules Soury donc a refusé de croire à la bonté de Mme Récamier et a donné de sa coquetterie cette interprétation quelque peu néronienne : « Elle ne laissait pas de trouver quelque volupté dans le spectacle des maux et des cruelles blessures que faisait sa beauté » (c'est le *Néron* de Racine : « Je me fais de sa peine une image charmante ») ; et d'un mot mal compris à Camille Jordan, il tire dogmatiquement des conclusions sur les « mauvais instincts » et l' « impudeur » de Mme Récamier, « effrénée dans ses fantaisies, » etc.

La première énigme dans la vie de Mme Récamier, c'est son mariage même. Fille d'un notaire de Lyon, elle épouse, le 24 avril 1793, âgée de quinze ans et quatre mois, le riche banquier dont elle immortalisera le nom. Il a quarante-deux ans, l'âge d'Arnolphe, dit M. Herriot : mais c'est un Arnolphe fort jeune encore de corps et d'âme, d'humeur aimable et délicate, et qui respectera toujours, toute sa vie, les « susceptibilités » et les « répugnances » de sa femme : celle-ci ne sera jamais son épouse. Pourquoi ? On ne sait. Ce n'était point par vertu chrétienne, puisqu'elle ne trouvait pas mal que son mari cherchât des compensations ailleurs ; et puis, à cette date, elle-même était peu chrétienne. Et quant aux hypothèses physiologiques imaginées à une date relativement récente, elles ne reposent sur rien, et M. Herriot n'a pas de peine à les écarter.

Que fait-elle à Paris au cours des années du Directoire ? Ce qu'était la « société » du Directoire, on ne le sait que trop, et là-dessus les Goncourt ne nous ont fait grâce d'aucun détail. Mme Récamier en est-elle, de cette « société ? » est-elle une « femme du Directoire ? » Voilà un point qui n'est pas tranché, même après la thèse de M. Herriot ; et la marge reste large entre les deux opinions extrêmes de Mme Lenormant qui veut que sa mère adoptive soit restée tout à fait étrangère à la société de cette triste époque, — et de Charles Monselet, qui fait de Juliette Récamier l'une des « trois Grâces » du Directoire, avec Mme Tallien et Joséphine de Beauharnais : « A elles trois, dit-il, ces femmes ont affolé Paris... Elles étaient l'âme du plaisir... »

Avec le Consulat s'ouvre pour Mme Récamier la période d'éclat incontesté. C'est la période initiale de ses grands triomphes. Son mari l'installe superbement dans l'ancien hôtel Necker (Chaussée d'Antin), et, pour l'été, dans sa villa de Clichy. Lui-même, bien en cour à cette date, est un des fondateurs et des premiers régents de la Banque de France. Mme Récamier voit tout le monde à ses pieds : anciens émigrés rentrés et beaux esprits de l'ancienne société, hommes de lettres comme Laharpe et Legouvé, parlementaires comme Camille Jordan, généraux comme Junot, Marmont, Murat, Sébastiani, Masséna, Bernadotte, Moreau, Lucien Bonaparte surtout et Bonaparte lui-même si elle eût acquiescé aux sollicitations de Fouché. Jusqu'où est allée sa coquetterie ? Jusqu'à quel point cette coquetterie mérite-t-elle l'épithète d' « angélique » dont l'orne Sainte-Beuve ? A-t-elle même été coquette ? Non, probablement, en ce sens qu'elle n'a pas « provoqué » toutes ces adorations. Mais il paraît difficile de croire qu'elle n'ait pas pris à ces émotions un certain goût de fille d'Eve : elle laissait venir l'amour, elle l'encourageait, puis, quand elle le sentait exigeant, elle l'écartait, « comme s'il lui faisait peur, » dit John Lemoinne. Jeux périlleux, dont M. Herriot nous détaille les incidents multiples, sans en pénétrer les replis intimes ni en dégager la morale ; il nous en met du moins en mains tous les documents et éclaircissements externes : le reste est affaire de moralistes, et il y a là ample matière à exercer la perspicacité d'un moraliste. Ce sont jeux qui n'ont d'ailleurs, et malheureusement, rien d'exceptionnel. Que de jeunes filles s'y risquent, et sans malice souvent ! On peut bien présenter Mme Récamier comme type de jeune fille, puisqu'elle avait, alors, de vingt à vingt-cinq ans et qu'elle voulait ne prendre du mariage que l'apparence légale. On peut d'autant mieux la présenter comme type que ce n'était point une femme de génie et qu'elle n'avait d'exceptionnel que sa beauté (mais quelle jeune fille ne se croit une « exception » sur ce point !). Non seulement ce n'était point une femme de génie ni une femme savante, une femme philosophe, mais l'on s'est demandé, et l'on peut continuer à se demander après la thèse de M. Herriot, si elle fut très intelligente, si elle eut des lettres, si elle lut beaucoup et si elle s'intéressa aux œuvres des écrivains dont elle accueillait les hommages.

En 1807 (elle touche à sa trentième année) voici qu'une vraie passion se déclare. C'est au prince Auguste de Prusse que va son amour. Le prince Auguste, celui que l'on n'appelle à Berlin que *Don Juan*, neveu du grand Frédéric, blessé et fait prisonnier à Auerstaedt (15 octobre 1806), est dirigé sur la France : il y voit Mme Récamier, s'en éprend, lui demande sa main. Mme Récamier, éprise elle aussi, et qui a des raisons de penser que son mari la laissera libre, demande à M. Récamier de consentir à la rupture de leur union. M. Récamier, en d'autres temps, n'eût peut-être pas fait d'objections ; mais, ruiné alors et tombé dans la disgrâce de l'empereur, il semble qu'il ait éprouvé un véritable attachement pour sa femme, et il lui répond qu'il ne veut pas, contre elle, faire appel à la loi et au droit, qu'il lui laisse donc sa liberté, mais qu'il fera appel simplement aux convenances, exprimant en même temps le regret d'avoir respecté les susceptibilités et les répu-

gnances dont nous avons parlé plus haut et qui se retournent maintenant contre lui. Le prince Auguste insiste ; diverses lettres s'échangent encore entre l'époux et l'épouse : celle-ci enfin comprend son devoir et son honneur ; mais (et ceci nous laisse toucher du doigt ce qu'il y avait de vague dans sa religiosité), tenaillée entre les adjurations indélicates du prince, qui lui rappelle sa promesse, et l'obligation où elle se voit de rester unie à son mari, elle décide de mettre fin à ses jours par le suicide : elle s'empoisonnera avec des pilules d'opium, elle prépare même une lettre à remettre à son mari après sa mort (l'original de la lettre est aux mains de la famille de Loménie ; et M. Ch. de Loménie opinait récemment que c'est un cousin de Récamier, Brillat-Savarin, l'auteur de la *Physiologie du goût*, grave magistrat et parent affectueux, qui, amené par d'autres confidences à surprendre le secret de la jeune dame, aura arrêté l'exécution du projet).

Les années qui suivent (1808-1817) sont, pour Mme Récamier, les années de grande tristesse et celles aussi où elle a le plus prêté au reproche de coquetterie. En vain Mathieu de Montmorency, qui fut pour elle le plus dévoué des amis, lui prodigue des avis tout paternels : — « Je vous avouerai, lui écrit-il le 14 janvier 1810, que je ne suis pas sans quelque crainte sur les effets journaliers de cet entourage de futilités qui ne vaut rien pour vous et vaut bien moins que vous. *Quand vous n'avez rien lu de sérieux dans votre journée, que vous avez trouvé à peine quelques moments pour réfléchir et que vous passez le soir trois ou quatre heures dans un certain atmosphère* (sic), *contagieux de sa nature*, vous vous persuadez alors que vos idées ne sont pas arrêtées, qu'il faudrait recommencer un examen qui doit avoir été fait une fois et être ensuite posé comme une base fixe qu'il n'est plus question d'ébranler. Vous vous découragez et vous effrayez vous-même. Ah ! je vous supplie..., gardez-vous de reculer... J'espère que vous n'avez pas oublié la promesse d'une demi-heure par jour d'une lecture suivie et sérieuse. Ces deux conditions sont indispensables et celle aussi de quelques moments de prière et de recueillement. Est-ce trop demander pour le plus grand intérêt de la vie, on pourrait dire pour l'unique ?... » Quelques mois après (5 juin 1810) : — « Prions pour lui... Prions pour nous tous ; il n'y a que cela qui élève et console le cœur ; apprenons chaque jour à mieux connaître, à mieux servir ce divin Maître, cet ami par excellence, qui seul n'a rien d'incomplet et ne peut laisser jamais aucun regret de tout ce qu'on a fait pour lui. » — Et le 7 septembre : — « La grande impression que vous venez de recevoir de la lecture que vous venez de faire me prouve comme votre âme est bien disposée au fond. Oui, Dieu la veut à toute force ; il n'y a pas moyen de la lui refuser. »

Mme Récamier, sans se refuser positivement à Dieu, n'était point encore au moment de se donner à la vie chrétienne. C'est en ces années de la trentaine à la quarantaine qu'elle se laisse adorer par Auguste de Staël, par Prosper de Barante, qui songe à l'épouser, par Canova, par Benjamin Constant, etc. Elle se laisse aller même à des rendez-vous avec son prince Auguste de Prusse, qui ne perdra tout espoir que lorsqu'il aura vu son amie repousser, en 1815, l'hommage des lauriers qu'il a conquis à la tête d'une armée d'invasion. Elle est généreuse et grande pourtant quand c'est vraiment son cœur qui a parlé : elle admire et aime depuis de longues années Mme de Staël ; et pour Mme de Staël, pour sauver les devoirs de l'amitié, elle va encourir la colère de Napoléon et braver l'exil qui l'atteint. (30 août 1811).

C'est au chevet de Mme de Staël mourante, en 1817, qu'elle connaît Chateaubriand ; et Chateaubriand lui inspire bientôt le sentiment le plus passionné qu'elle ait jamais ressenti. Retirée à l'Abbaye-aux-Bois (en octobre 1819, à la suite des derniers revers de fortune), dans ce qu'elle appelait sa cellule et qui n'était qu'une mansarde presque misérable, elle entretient avec Chateaubriand, pendant deux années ardentes, une correspondance qu'elle a détruite ; et cette destruction seule, alors que les lettres des années suivantes ont été soigneusement conservées, serait déjà une preuve que celles-là étaient écrites sur un autre ton que le ton de la coquetterie ou de l'amitié amoureuse. Mais nous en avons une autre preuve, et plus directe, dans l'inquiétude que reflètent les lettres de ses amis les plus sincères, Ballanche et les Montmorency, surtout au cours de l'année 1819 : on les croirait comme effrayés par « l'invasion d'un épervier dans une volière où des oiseaux harmonieux gazouillent tranquillement autour d'une colombe. » Ballanche, qui avait élu domicile non loin de l'Abbaye-aux-Bois, songe même à s'éloigner ; puis il réfléchit que son amitié paternelle l'engage à rester à proximité de cette pauvre enfant, et il prend le parti de lui écrire tous les jours des lettres dont la douce morale s'enveloppe d'une délicatesse touchante. C'est indubitablement sous l'influence de Ballanche que Mme Récamier revient, et pour toujours, à Dieu. Une demi-rupture, assez orageuse, survient entre elle et Chateaubriand, en 1823 : elle part pour l'Italie (2 novembre 1823), où elle séjourne près de deux ans, et c'est de Rome qu'elle écrit à Paul David (1er mai 1824) : « Si je retournais à présent à Paris, je retrouverais les agitations qui m'ont fait partir ; si M. de Chateaubriand était mal pour moi, j'en aurais un vif chagrin ; s'il était bien, un trouble que je suis résolue à éviter désormais. Je trouve ici dans les arts une distraction, et dans la religion un appui qui me sauveront de tous les orages. »

Rentrée à Paris en 1825, elle revoit Chateaubriand, et réussit à l'amener à ce sentiment calme qui éclaire leurs dernières années comme d'un rayon de soleil couchant. Chateaubriand, après la ruine de la monarchie, viendra se fixer à quelques pas de l'Abbaye-aux-Bois, dans la petite maison de la rue du Bac où une inscription commémorative rappelle encore que c'est là qu'il est mort. Il est presque paralytique et presque sourd (en dépit de l'épigramme de Talleyrand : « Il se croit sourd, depuis qu'il n'entend plus parler de lui ») ; elle est presque aveugle, et le malicieux Doudan (lettre du 25 août 1846) nous a laissé de leurs entrevues ce tableau apitoyé : — « M. de Chateaubriand ne peut plus marcher et il faut le porter dans le salon de Mme Récamier qui, elle-même, est presque aveugle. Ce tête-à-tête est une vive image des tristesses de la vie à son déclin. Il n'y a pas beaucoup d'années qu'il n'y avait rien de si éclatant sous le soleil que l'imagination de M. de Chateaubriand et la beauté de Mme Récamier. Aujourd'hui, qui les verrait assis tristement l'un devant l'autre, à la lueur d'une lampe qui éclaire à peine ce salon, ne se douterait guère de ce qu'ils ont été. »

Ce salon est un des doux souvenirs du XIXe siècle. Les salons du XIXe siècle ne sont plus ce qu'ont été ceux du XVIIIe, mais ils sont quelque chose de mieux. Ce salon ne brille pas de l'éclat d'une Mme Geoffrin ou d'une Mme du Deffand ; mais tous ceux qui le fréquentent en emportent une impression d'apaisement et de sérénité. Lamartine y lit le manuscrit de ses *Méditations ;* Quinet, son *Prométhée*, qui n'est pas parfaitement compris ; Sainte-Beuve, le *Discours préliminaire* de son *Port-Royal ;* Balzac, probablement sa *Peau de chagrin ;* Chateaubriand, ses *Mémoires d'outre-tombe.* — « Tout ce que tu peux rêver d'affable, de tendre, de bon, de grâce, c'est Mme Récamier, écrit Mme Desbordes-Valmore à son mari. Elle est simple... tout comme la bonté, car c'est tout dire. » Mme Récamier laisse rayonner sa bonté sur tous ces gens de lettres qui se pressent autour de sa douce vieillesse ; et les gens de lettres ont souvent besoin d'emporter des impressions de bonté. C'est un apostolat qui n'a rien eu de retentissant, mais qui a distribué bien de bonnes et de généreuses pensées. Il faut lire, dans le discours de réception de Taine à l'Académie Française, l'éloge senti qu'il fait de la dignité de l'esprit, du mépris de l'argent, de la fidélité aux vaincus à l'Abbaye-aux-Bois. Ballanche, à qui revient le meilleur de ce mérite, meurt le premier, 12 juin 1847 ; Chateaubriand ensuite, 4 juillet

1848 ; et Mme Récamier enfin est emportée par une attaque de choléra, le 11 mai 1849.

« Adieu, écrit à cette nouvelle Mme Desbordes-Valmore, adieu, Madame Récamier, et sa grâce, et ses douces mains bien courageuses aussi pour attirer et soutenir les plus souffrantes... »

Madame Atkyns et la Prison du Temple (1758-1836) *d'après des documents inédits*, par Fr. Barbey, avec préface de Victorien Sardou. — Un vol. in-8 écu de XVI-456 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

Mme Atkyns, inconnue hier, se voit, du jour au lendemain, de par la publication de ce livre, investie d'une renommée universelle.

La raison en est qu'elle a joué un rôle dans l'évasion de Louis XVII.

Comment est-on arrivé sur cette piste ? La gloire première en revient à M. Lenôtre, le plus perspicace des fureteurs et des connaisseurs du vieux Paris. Il a découvert une lettre datée de mai 1821 et adressée au ministre par le directeur de la maison pénitentiaire de Gaillon (Eure), où était alors interné l'un des trente ou trente-deux faux dauphins qui se firent passer pour fils de Louis XVI, Mathurin Bruneau : le consciencieux directeur s'inquiétait des démarches d'une certaine « Madame Hakins ou Aquins » qui, depuis que la prison en question renfermait Bruneau, s'était installée à Gaillon et cherchait à entrer en communication avec le prisonnier...

Donc, conclut M. Lenôtre et conclut avec lui M. Sardou, Mme Atkyns (car c'était certainement elle) pensait, en 1821, que le vrai dauphin s'était évadé du Temple, puisqu'elle croyait à la possibilité d'établir l'identité de Mathurin Bruneau avec le fils de Louis XVI.

On ne savait que peu de chose de cette dame Atkyns : c'était une Anglaise, actrice dans un théâtre de Londres, épouse ensuite d'un riche lord, éprise, au cours d'un séjour à Versailles, d'une vive admiration et affection pour Marie-Antoinette, morte à Paris en 1836. Qu'étaient devenus ses papiers ?

Un jeune écrivain de l'Ecole des Chartes, M. Frédéric Barbey, se mit en quête, et, après de multiples démarches à Londres et à Paris, finit par découvrir le nom du notaire chargé de l'inventaire de la succession de la dame, et fut mis en possession d'une énorme liasse de papiers poussiéreux dont la sangle n'avait pas été déboucléе depuis soixante-dix ans ; — c'était la correspondance adressée à Mme Atkyns depuis 1792 jusqu'à sa mort.

Et, dans les premières années de cette correspondance, l'évasion du dauphin joue un rôle capital... On suit, à travers les réticences, les obscurités voulues, les termes convenus, on suit, de lettre en lettre, toutes les péripéties de l'évasion, les angoisses des conjurés, les précautions prises, les déboires, les tergiversations, les espérances... Puis, plus rien : l'enfant ne fut jamais remis aux agents de Mme Atkyns.

Quelle déception pour la pauvre femme !... Et quelle déception aussi pour le lecteur, serait-on tenté d'ajouter, si par ailleurs les multiples intrigues relevées, rapprochées, éclairées par M. Barbey, n'établissaient la réalité d'une évasion et que probablement, à l'époque où Mme Atkyns entreprit ses premières démarches, le vrai dauphin était déjà loin du Temple, où on lui avait substitué un enfant muet... Ce qui complique le problème, c'est que l'évasion ne se fit pas en une seule séance : procéder à un enlèvement direct, c'eût été folie : on y met quelque progression. Au lieu d'enlever le dauphin de sa prison, on le transportera d'abord dans les combles de la Tour du Temple ; et celui qui prendra sa place, un enfant muet, jouera son rôle jusqu'à ce que les événements permettent d'emmener hors de l'enceinte du Temple le petit Capet ; et le gardien Laurent expliquera gravement aux délégués des sections que si le dauphin n'ouvre pas la bouche, c'est une résolution qu'il a prise depuis l'infâme déposition qu'on lui a fait signer contre sa mère...

La question Louis XVII est une de celles sur quoi l'on s'échauffe volontiers, et d'autant plus qu'on la pressent insoluble. La bibliographie en comprend déjà plus de mille volumes ou brochures. Elle a été, à maintes reprises, soumise aux tribunaux ; mais, comme le notait un jour un homme d'esprit, rien n'est plus propre qu'un procès à épaissir les ténèbres, et les événements du passé (et même du présent tout proche de nous) que nous connaissons le plus mal sont ceux qui ont fait l'objet d'une action judiciaire : il y a tant de différence entre la méthode des avocats et celle des historiens : quel superbe document oratoire que le plaidoyer de Jules Favre pour Naundorff ! mais quelle insignifiance historique ! — Nous avons par ailleurs signalé cette année l'apparition d'une nouvelle *Revue de la Question Louis XVII* ; et, parmi les articles publiés récemment par nos bonnes revues, nous rappellerons ceux de M. Lenôtre *(Louis XVII s'est-il évadé du Temple ?* dans *Lectures pour tous*, octobre 1904) et de M. H. de Grandville *(L'évasion de Louis XVII*, dans *Revue de Paris*, 1er sept. 1904). Ce qui semble sûr, c'est que les fameuses « histoires » de MM. de Beauchesne, Chantelauze, de la Sicotière, méritent plutôt d'être qualifiées « romans. » Même le rôle prêté aux Simon (geôliers du dauphin pendant six mois et demi, du 3 juillet 1793 au 19 janvier 1794, date à laquelle ils furent relevés de leurs fonctions) paraît avoir été noirci en vue d'apitoyer sur le sort de l'enfant-martyr : Simon ne passait pas pour méchant dans son entourage, et « n'exerce ses fonctions qu'à contre-cœur » : en tous cas, « aux tortures systématiques, aux coups de trique et de chenet, rien n'autorise à croire ». La femme Simon a témoigné que son mari ne rudoyait l'enfant qu'en présence des commissaires et pour inspirer de la confiance à la Commune.

Mais, sur la femme Simon et l'évasion du dauphin, voici un témoignage récent, signé du 28 février 1904, d'une religieuse de Saint-Vincent de Paul, Sœur Vincent, née Blanche de Béarn, petite-fille de Pauline de Tourzel qui fut gouvernante des enfants de France sous la Restauration. Sœur Vincent, après avoir rappelé que sa grand'mère était convaincue de l'évasion du dauphin, nous raconte ce qu'elle a appris, sur la femme Simon, d'une autre religieuse, Sœur Demongeot :

« ... Après mon entrée au couvent en 1862, je conservais la certitude que Louis XVII n'était pas mort au Temple, mais ne croyais pas que de nouvelles preuves m'en seraient données par une Sœur de Saint-Vincent de Paul, que je retrouvai à l'hôpital militaire de Montpellier où j'arrivai en 1864. Sœur Demongeot devait à cette époque avoir plus de soixante ans. Elle parlait constamment de la famille royale et de Louis XVII. En me voyant, sachant ma parenté avec Pauline de Tourzel, elle me demanda immédiatement ce que je pensais de la mort du dauphin, à laquelle elle ne croyait pas plus que moi, mais avec d'autres preuves à l'appui. Entrée en 1813 au couvent et restée d'abord à Paris, où elle avait soigné la veuve Simon, ma sœur Demongeot m'a dit que cette femme dont elle possédait toute la confiance et qui la préférait aux autres religieuses parce qu'elle écoutait tout ce qu'elle lui disait de Louis XVII avec un intérêt sans bornes, ne cessait de lui répéter que le dauphin n'était pas mort au Temple et qu'il avait été soustrait sous ses yeux et ceux de son mari, emmené par des messieurs qui mirent un enfant moribond à sa place.

« La femme Simon, croyant bien faire et ne voulant garder ce secret pour elle seule, demanda à Louis XVIII une audience, sûre de lui être agréable en lui faisant connaître l'existence de son neveu, tout en ignorant l'endroit où il avait été emporté, hors de France sûrement. Grande fut sa surprise quand, ses confidences terminées, elle entendit le roi Louis XVIII lui faire de

telles menaces, allant jusqu'à lui dire qu'il la ferait enfermer entre quatre murs, sans communication avec nul être humain, si jamais elle révélait son secret à qui que ce soit. Ce n'est que dans ses toutes dernières années qu'elle déchargea son cœur en faisant promettre aux sœurs de ne pas l'exposer aux menaces du roi...

« Ma sœur Demongeot, craignant de l'exagération ou un manque de sincérité dans les récits de la femme Simon, voyant sa mort approcher, pria l'aumônier qui l'avait confessée, de lui demander, avant de lui donner la communion, si ce qu'elle avait raconté à la sœur Demongeot relativement à l'évasion de Louis XVII, était l'exacte vérité. L'aumônier tenant à la main la sainte Hostie, lui dit : *Ce que vous avez raconté sur Louis XVII aux sœurs, est-ce bien la vérité ?* [1] — La femme Simon se redressa et devant la sœur Demongeot présente s'écria : *Je n'ai plus rien à craindre des rois de la terre, puisque je vais bientôt paraître devant mon juge et mon Dieu que je vais recevoir : j'affirme que ce que j'ai dit est la pure vérité.* — Sœur Demongeot ne s'est pas bornée à me raconter ce fait une fois, mais me l'a répété constamment jusqu'à sa mort en 1879. »

Et sœur Vincent ajoute ce souvenir, relatif à Simon lui-même :

« Puisque vous recherchez des souvenirs de cette époque, il me revient à l'esprit un détail que mon père [2] m'a raconté. Il le tenait de deux de ses tantes, anciennes religieuses, je ne sais plus de quelle communauté, qui, obligées de se séculariser, vivaient cachées dans une petite mansarde. Un prêtre, qui avait échappé comme elles aux recherches de la Terreur, venait dire sa messe chez elles. Le 20 janvier 1794 [3], on vint frapper fortement à leur porte ; elles eurent même très peur, mais se décidèrent à ouvrir à un homme qu'elles ne connaissaient nullement et qui les effraya fort. — *Ne craignez rien, je sais que vous recevez un prêtre ici, je viens lui demander qu'il dise demain une messe pour le roi, la reine, madame Elisabeth, madame de Lamballe. Je suis Simon, mais je ne vous trahirai pas et je viendrai même assister à cette messe.* »

M. H. de Grandville, à qui a été adressée cette note de sœur Vincent, a reçu encore, d'une parente du cardinal de la Fare, le renseignement que voici et que nous donnons à titre de document :

« Il existe, dans la famille du cardinal de la Fare, une tradition relative à Louis XVII. Le cardinal, ami et serviteur dévoué de la famille royale, a toujours connu l'évasion et le lieu de la retraite du dauphin, mais les facultés morales et physiques de l'enfant royal avaient été tellement annihilées par la prison et les mauvais traitements, que le cardinal n'a jamais pensé qu'il fût en état de monter sur le trône ; la raison d'Etat exigeait donc que l'on ne connût point son existence.

« Toutes les personnes de l'entourage du cardinal savaient que chaque jour il célébrait une messe en noir pour les membres défunts de la famille royale, et, dans la chapelle, les noms du roi, de la reine, etc., revenaient régulièrement ; il n'a jamais dit sa messe pour le dauphin (il est mort en 1829). Bien que le fait de l'existence du dauphin fût considéré par la famille du cardinal comme un secret d'Etat, cependant ses neveux et nièces en étaient instruits et n'ont jamais mis en doute : 1° que Louis XVII vivait ; 2° que les mauvais traitements l'avaient mis hors d'état d'acquérir les connaissances nécessaires à un chef d'Etat et par conséquent de régner. »

[1] Entre parenthèses, on peut bien noter ce qu'il y a d'étrange à voir l'aumônier se prêter à pareille manœuvre.

[2] Le comte de Béarn, ambassadeur, puis sénateur de l'Empire.

[3] On a vu plus haut que les Simon avaient quitté le Temple la veille même, 19 janvier 1794, relevés de leurs fonctions. — De cette date du 19 janvier au 27 juillet suivant (9 thermidor), le captif du Temple passe sous la garde des membres de la municipalité de Paris, sans gardien spécial. Chose étrange ! les papiers relatifs à la surveillance du dauphin pendant cette période ont été enlevés ou détruits : M. Henri Provins, partisan de la survivance, dit que c'est la Restauration qui a eu soin de les faire disparaître.

La Très Sainte Vierge Marie, par l'abbé Rouzic, aumônier de l'Ecole de la rue des Postes. — In-32 de 412 p., 2 fr. — Paris, Beauchesne.

Mois de Marie des familles chrétiennes, par P. Gœdert. — Un vol. in-12 de 312 p., 2 fr. 50. — Paris, Téqui.

Divine-Mère et Mère-Patrie, par Léon Rimbault, missionnaire apostolique. — **Par l'amour et la douleur,** du même. — Vol. in-12 de 320 et 364 p., à 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Voici, sur la sainte Vierge, trois nouveautés arrivées trop tard pour être signalées avant le mois de mai. Aussi bien, la sainte Vierge est de tous les temps ; et son culte en nos âmes ne doit avoir de cesse non plus que la protection dont elle nous entoure et qui fait d'elle l'universelle intermédiaire et distributrice de toutes les grâces divines.

M. Rouzic, dans la maturité d'une vie de dévouement à la jeunesse, nous donne deux fruits exquis : l'autre jour c'était sa *Jeunesse catholique au XIX^e siècle (Ami,* p. 442) ; et aujourd'hui c'est sa *Vierge Marie* en trente et un chapitres, qui s'applique à nous redire surtout les principaux mystères de la vie de Marie et sa maternité de grâce et qui, tout pénétré d'une intimité longuement vécue, mettent en lumière douce ce mot charmant des *Lettres* de Mgr d'Hulst : — « Il y a un fini de la vie chrétienne qui ne s'obtient que par la dévotion à Marie et dans la mesure de cette dévotion, qu'il s'agisse de prière, de repentir, d'espérance ou d'amour. »

Le *Mois de Marie* du Fr. Gœdert est conçu dans le même esprit de modestie que la série de *Lectures spirituelles* qu'il a donnée ces années dernières : l'auteur s'y efface derrière les saints, et c'est aux saints qu'il laisse la mission de nous introduire, en trente et une lectures méthodiquement divisées, dans la vie de la sainte Vierge.

Les *Discours* de M. Léon Rimbault, consacrés les six premiers à la Divine Mère *(Toute belle, Toute pure, Toute fidèle, Toute puissante, Toute miséricordieuse, Les deux envoyés),* les quatre autres à la *Mère-Patrie,* sont d'allure tout autre. C'est un genre qui, parait-il, est goûté de certains milieux. C'est un genre où l'on fera bien de ne pas se tenir trop exclusivement. Ce ne sont pas des modèles à imiter. Ils ne répondent certainement point aux *desiderata* formulés par Pie X dans sa récente Encyclique sur l'enseignement de la doctrine chrétienne. Mais nos confrères qui auront pris soin d'abord de se munir de doctrine solide, pourront ensuite recourir aux harangues de M. Rimbault, y puiser des traits heureux, le secret des flamboyants coups d'aile et des fusées éblouissantes, se gardant diligemment des exagérations, des néologismes, des métaphores ambitieuses. Même les plus aveugles admirateurs de Lacordaire retiendront-ils un froncement de sourcil quand M. Rimbault salue dans le grand dominicain « le Moïse rayonnant des temps nouveaux, offrant aux hommes du dix-neuvième siècle les tables de la liberté et de la religion », puis nous le montre dans sa cellule « écrasé sous le poids de son génie, apeuré des caresses fastiques de la gloire » ? — *Par l'Amour et la Douleur* est un recueil de dix discours (dont huit consacrés à la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ), semés d'aperçus généreux, mais déparés par les mêmes défauts.

Jésus-Christ et les Prophéties messianiques, *d'après les travaux les plus récents,* par V. Caillard, vicaire général honoraire de Tours. — Un vol. in-8 de XXXII 478 p., 5 fr. — Paris, Retaux.

L'authenticité du quatrième Evangile et la thèse de M. Loisy, par A. Nouvelle, ancien supérieur général de l'Oratoire. — Un vol. in-16 de 276 p., 2 fr. — Paris, Bloud.

Les Principes, par l'abbé G. Frémont. — Tome VI. Un vol. in-8 de X-420 p., 5 fr. — Paris, Bloud.

Les Actes des Apôtres. *Traduction et commentaire,* par le P. Rose. — **Epîtres catholiques. Apocalypse.** *Traduction et commentaire,* par le P. Calmes. — Vol. in-12 de 274 et 242 p., à 3 fr. 50 l'un, *franco* 4 fr. — Paris, Bloud.

I. — Le livre de M. Caillard est certainement un de ceux qui nous font entrer le plus avant dans l'économie de l'Ancien Testament, et l'une des plus belles apologies de la divinité du christianisme. On se rappelle quel puissant argument de transcendance le regretté abbé de Broglie tirait du messianisme juif, quelle place le messianisme tient dans l'apologétique d'un Pascal, dans la *Suite de la religion* de Bossuet, dans le *Système théologique* de Leibniz qui écrit que, prouver que Jésus-Christ est le Messie annoncé par tant de prophètes, « c'est, après la démonstration de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, donner la plus importante des preuves de la Religion, et je ne vois pas de service plus grand à demander à l'historien et à l'érudit. » — Et c'était déjà l'apologétique des apôtres, à la suite de Jésus-Christ lui-même.

Voilà pourquoi l'incrédulité contemporaine a mis tant d'acharnement à « démolir » les prophéties, à les vider de leur sens messianique. Est-il besoin de rappeler qu'elle a trouvé, pour cette besogne, des complicités jusque chez nous, et que chez beaucoup s'est créé lentement un état d'âme peu net en ce qui touche le fond qu'il faut faire des prophéties? Pascal disait : « Si la plus grande des preuves de Jésus-Christ sont les prophéties, c'est aussi ce à quoi Dieu a le plus pourvu. » Avons-nous tous une conscience bien précise de l'éclat des prophéties messianiques?

Aussi le livre de M. Caillard est-il un éminent service rendu chez nous à l'intelligence des Ecritures. Il sera d'une étude excellente pour les prêtres et pour les élèves de nos séminaires, évidemment aussi pour les laïcs qu'il serait si désirable de voir s'intéresser à ces grandes choses. Il est de ceux qui font vraiment aimer la Bible, parce qu'ils la montrent sous son vrai jour, parce qu'ils nous apprennent à y voir ce qui y est véritablement, ce qui la remplit, le Verbe de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ, Jésus-Christ dans la pensée des Patriarches, Jésus-Christ sur les lèvres de Moïse comme sur celles de Balaam, Jésus-Christ dans les Psaumes et dans tout le prophétisme juif, Jésus-Christ enfin accomplissant dans sa Personne incarnée tout ce qui a été dit de lui.

II. — Le petit livre de M. Nouvelle se donne comme une réfutation de M. Loisy ; mais il est tout autre chose, et bien mieux. C'est une admirable exposition de l'authenticité intrinsèque du IVe Evangile et de l'identité fondamentale et parfaite entre le Christ des Synoptiques et le Christ de saint Jean. — M. Nouvelle met en lumière les contradictions de M. Loisy ; et c'est ce qu'avait déjà fait, avec une perspicacité terrible, le P. Lagrange, notant les procédés d'insinuation, les réticences, les travaux d'approche sous lesquels l'auteur du « petit livre » dissimule, avec une habileté digne d'un Renan, sa pensée, pour la préciser ensuite insensiblement et la glisser sans bruit dans l'esprit du lecteur non prévenu. Il est difficile que, chez M. Loisy, de tels procédés se concilient avec une parfaite bonne foi.

III. — Le tome VI de M. Frémont porte en sous-titre : *La divinité du Christ, ses preuves historiques : le double témoignage de la Synagogue et de l'Eglise.* M. Frémont est un de ceux qui ont donné de M. Loisy la réfutation la plus accessible au grand public. On en retrouvera les meilleurs éléments ici, mais développés, élargis, replacés dans leur grand cadre, dans le cadre de la révélation divine, judaïque d'abord, chrétienne ensuite. M. Frémont est orateur, et ne se dépouille jamais de l'accent oratoire ; mais c'est un accent qui n'est pas pour nous déplaire, et il fait beau voir comme il roule dans ses flots de grande éloquence les menus grains de sable que la critique voudrait ériger en tours de Babel.

IV. — Les deux ouvrages du P. Rose et du P. Calmes font partie de la nouvelle collection *La Pensée chrétienne,* annoncée ici récemment (p. 215). Mais à peine née, voici que la richesse des travaux parus l'amène à se dédoubler déjà et à former, comme par scissiparité, une seconde collection qui prendra le titre de *Bibliothèque de l'enseignement scripturaire.* — Le travail du P. Rose, introduction et commentaire, est sobre, mais bien complet, notant toutes les difficultés et en proposant des solutions suffisantes, acceptables au moins et toujours marquées au coin d'une parfaite loyauté et d'un ferme bon sens.

Le livre du P. Calmes est d'une concision qui va jusqu'à la sécheresse. Il pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Il sera le bienvenu, sans doute, des spécialistes de l'exégèse ; les autres trouveront peut-être qu'il est peu de nature à leur faire aimer la parole de Dieu. Et la parole de Dieu nous a pourtant été donnée pour être objet d'amour autant que d'intelligence, et même on ne la comprend que si on l'aime. Il y a des manières de dire avec lesquelles nous sommes peu familiarisés : le commentaire du chapitre IV de l'Apocalypse, par exemple, s'ouvre sur cette phrase : « Tout ce chapitre n'est qu'un centon dont les éléments sont empruntés pour la plupart aux livres de l'A. T. » : voilà un qualificatif *centon* qui ne témoigne pas d'une grande sympathie, et qui n'exclut pas sans doute l'inspiration divine, mais qui exclut au moins cette inspiration humaine sans laquelle il n'y a pas d'œuvre littéraire ni œuvre de goût. On peut trouver des centons partout ; on a même essayé d'en voir un dans le *Magnificat,* allant jusqu'à demander si la sainte Vierge avait feuilleté sa Bible avant de parler. Que de « centons » on trouverait dans les Pères, dans saint Bernard particulièrement, dans Bossuet aussi ! Je souhaite à nos exégètes d'avoir toujours une inspiration aussi personnelle que tous ces auteurs de « centons. » — En voilà bien long à propos d'une seule phrase de ce commentaire : retenez-en seulement, si vous voulez, que le volume du P. Calmes, tout plein de choses savantes, n'est pas le commentaire idéal, le commentaire manuel et quotidien où l'on devra chercher ce que l'on aime à goûter dans la Bible.

SAINT FRANÇOIS DE SALES. **Lettres de Direction.** Nouveau choix, par l'abbé Cagnac, avec préface du marquis Costa de Beauregard, de l'Académie française. — Un vol. in-12 de 330 p., 3 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

BELLARMIN. **Lectures spirituelles sur l'Art de bien mourir,** disposées par P. Gœdert. — Un vol. in-12 de XXIV-274 p., 2 fr. 50. — Paris, Amat.

BELLARMIN. **De Immaculata B. V. M. Conceptione votum** *aliaque ejusdem argumenti fragmenta inedita.* — Plaquette in-8 de 83 p., 2 fr. — Paris, Beauchesne.

Bossuet. **Perles et Diamants**, recueillis par l'abbé Vignon, docteur en théologie. — In-18 allongé de 216 p., 1 fr. 50, *franco* 1 fr. 75. — Paris, Bouasse jeune.

L'Imitation de Jésus-Christ. Introduction et Pensées, par Claude-Charles Charaux, prof. honoraire de philosophie à l'Université de Grenoble. — Un vol. in-12 de 340 p., 3 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Comme il fait bon, au sortir de certaines nouveautés, revenir aux chers anciens, saint François de Sales et Bossuet, Bellarmin et l'*Imitation* ! et comme l'on est tenté d'imprimer une légère déviation de sens à la vieille maxime *vetera novis augere* et de dire que rien en effet ne « grandit » plus sûrement les anciens que le parallèle avec les modernes !

Aussi nous suffira-t-il de signaler brièvement aux dévots de saint François de Sales le nouveau choix de *Lettres* que vient de donner M. l'abbé Cagnac (l'auteur de la thèse sur *Fénelon directeur de conscience*) dans sa nouvelle collection « *Les Directeurs de conscience* » (il a suivi le texte de l'édition d'Annecy pour les Lettres antérieures à l'année 1608, date à laquelle en est arrivée la dite édition, — et pour les Lettres postérieures, l'édition Vivès ou le recueil Silvestre de Sacy) ;

Puis la réédition, par l'infatigable Fr. Gœdert, de l'un de ces admirables opuscules ascétiques où Bellarmin, au soir de sa vie, aimait à condenser le fruit de ses méditations et de son expérience morale ;

La publication, par le P. Le Bachelet, du *Votum* émis par le même Bellarmin au Saint-Office, en présence de Paul V, le 31 août 1617, en faveur de la définition de l'Immaculée Conception, puis de divers autres fragments, lettres ou sermons, restés jusqu'aujourd'hui inédits, sur le même objet, et qui, en même temps qu'ils nous développent de belles considérations doctrinales, nous ouvrent, par l'exposé et la solution des objections, des jours curieux sur la « mentalité » des contemporains ;

Perles et Diamants recueillis à travers l'œuvre de Bossuet, magnifique écrin de pensées détachées qui embrassent vraiment tout l'ensemble du dogme et de la morale chrétienne ;

M. Charaux enfin, le Platon chrétien de l'Université de Grenoble, au terme d'une vie consacrée à la spéculation philosophique, est tout heureux de nous redire et d'apprendre peut-être à plusieurs que peu de livres nous font connaître ce que nous sommes (ce qui est bien le dernier mot, le but suprême de la philosophie) aussi clairement, aussi parfaitement que le livre de l'*Imitation*. Et il nous en offre une traduction où il a pris pour base l'œuvre de Lamennais, mais revisée et enrichie, en appendice, de quarante pages de *Pensées* qui roulent sur divers sujets (l'homme, l'âme, le savoir, la science, la pensée, la raison, l'histoire, la matière et l'esprit, l'Eglise, les Livres Saints, etc.), mais qui ont ceci de commun qu'elles ont été inspirées par la lecture et la méditation de l'*Imitation* et qu'elles nous montrent en tons pénétrants le reflet de l'*Imitation* à travers l'une des belles et des plus complètes intelligences philosophiques d'aujourd'hui.

L'agonie du catholicisme...? par le docteur Marcel Rifaux. — Un vol. in-12 de viii-312 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

L'Eglise se meurt ; l'Eglise est morte ! par Paul Barbier. — Un vol. in-12 de 232 p., 2 fr. — Paris, Lethielleux.

L'Eglise vengée, par le P. Maumus. — Plaquette in-8 de 72 p., 0 fr. 60. — Paris, Plon.

Trois nouveautés qui sont, chacune en son genre, œuvre d'apologétique.

I. — Le Dr Rifaux se présente à nous comme « humble médecin de province », ce qui n'est pas pour diminuer à nos yeux la portée de son livre. Un médecin, et en province ou en campagne plus encore qu'à la ville, a souvent occasion de méditer les graves problèmes de la vie et de la mort, de l'âme, de sa destinée, de son immortalité. Et c'est à ces choses que notre auteur consacre les cent premières pages de son livre, les meilleures. Et là-dessus sans doute, il est de foi que la philosophie naturelle peut donner de grandes lumières, les lumières essentielles : mais, en fait, et en pratique, on sait combien d'obstacles se jettent en travers de la raison humaine et en arrêtent le fonctionnement normal si un secours surnaturel ne vient l'aider. Aussi est-ce dans le christianisme, c'est-à-dire dans le « catholicisme », comme porte son titre, que notre bon docteur cherche et trouve pour lui la santé intellectuelle et morale, sans s'attarder plus que de raison aux menues objections que soulèvent les myopes de l'analyse : — « Et quand même on ne résoudrait pas immédiatement quelques difficultés intellectuelles, difficultés de détail le plus souvent, il suffirait d'avoir vécu pleinement une heure de christianisme pour comprendre qu'on ne pourrait personnellement renoncer à sa foi sans subir une déchéance morale. »

« Il me semble, dit-il encore, que tout homme qui vit d'une façon consciente peut avoir son mot à dire sur ces délicates questions. » — Evidemment ; et c'est en effet une « conscience », c'est, si l'on veut, bien mieux encore qu'un écrivain qui d'ailleurs est excellent, c'est un homme, c'est une âme humaine qui se révèle à nous dans toute la première partie de ce livre : « *L'inéluctable problème, — l'existence de Dieu et la science contemporaine, — l'âme humaine devant les sciences physico-biologiques, — le Christ devant la critique.* » — A la fin de son livre, il émet sur divers sujets brûlants, sur le *Syllabus*, sur l'Inquisition, des vues qui sont celles de beaucoup aujourd'hui et qui dénotent plus de timidité que d'exactitude : elles ne font pas corps avec le reste de l'ouvrage, et ce serait tout profit, même au simple point de vue du goût et de la composition, qu'elles disparussent d'une réédition que nous espérons toute prochaine. Mais pourquoi le Dr Rifaux, qui pourfend si crânement et si droitement les mécréants à propos même des thèmes les plus délicats (à propos de la confession, par exemple, p. 237 sqq.), pourquoi persiste-t-il à se faire un épouvantail de points de doctrine ou de discipline qu'il suffit de regarder un instant en face pour en voir le caractère parfaitement rationnel et moral ?

II. — *L'Eglise se meurt, l'Eglise est morte !* de M. Barbier, curé-doyen de Beaugency, est un cri d'espérance, vibrant et vigoureux, loyal toujours, ne dissimulant aucune de nos faiblesses, les exagérant plutôt (voir par exemple la citation de la p. 46 : ceci est vrai de quelques régions, de la région peut-être où l'auteur exerce son ministère : mais ce n'est pas vrai de l'immense majorité de notre population). Il y a là onze chapitres qui fourniront des matériaux de première solidité pour conférences aux hommes (et aux autres aussi). — Au chap. ix, il eût semblé opportun (suivant le vœu formulé par Léon XIII dans sa Lettre de décembre 1900 au cardinal Richard) de mieux préciser la place de la vie religieuse dans l'Eglise : les Ordres religieux, nous dit-on, « ne sont pas dans la vie de l'Eglise des organes nécessaires, et l'on pourrait concevoir à la rigueur une société de croyants où ils n'existeraient pas. » Assurément aucun Ordre religieux, pris en particulier, n'est « organe nécessaire » de l'Eglise ; mais, du moment que Jésus-Christ a formulé les conseils évangéliques, il ne semble guère admissible que l'Esprit-Saint ne veille pas à en réaliser toujours la pratique sur quelque point de l'Eglise œcuménique, et que l'on puisse concevoir une Eglise où les conseils évangéliques seraient absolument et universellement tombés en désuétude et à l'état de lettre morte.

III. — Le P. Maumus, qui n'a pas eu très bonne presse ces années-ci, ne se décourage pas pour si peu et écrit toujours. Son *Eglise vengée* est une réponse à la récente brochure de M. Anatole Thibaut (dit Anatole France) intitulée « *l'Eglise et la République* ». Etait-ce bien utile de réfuter M. Thibaut ? On en peut douter. La brochure n'est qu'un cri de haine, d'une haine aussi aveugle et aussi irraisonnée qu'on peut l'imaginer. Elle n'a pas dû nous faire beaucoup de mal. Elle est sur un ton qui ne saurait impressionner un homme de bon sens. Le P. Maumus en cite quelques extraits ; et le plus clair bénéfice de sa réfutation sera de révéler à ceux qui ne le sauraient pas encore jusqu'où est descendu M. Anatole France.

Hélène de Jaurias, *Sœur de charité*, par l'abbé H. Mazeau. — Un vol. in-12 de XVIII-366 p., 3 fr. 50. — Paris, Retaux.

Henri de Mauduit du Plessix, *lieutenant de vaisseau*, par A. Vaccon. — Un vol. in-8 écu de 360 p., 3 fr. 50. — Paris, Retaux.

Vie de Jules Marchand, par l'abbé Gourdel. — Un vol. in-12 de XVII-312 p., 1 fr. 50. — La Chapelle-Montligeon, Imprimerie de N.-D. de Montligeon (Orne).

I. — *Hélène de Jaurias* et *Henri de Mauduit du Plessix*, deux monographies qui mériteraient certes l'une et l'autre que l'on s'y arrêtât longuement ici pour dire le charme puissant de force chrétienne et d'héroïsme qui s'en dégage : l'une, Hélène de Jaurias, Sœur de charité dont la vie de dévouement se déroula en Chine jusqu'au moment où elle tomba victime des Boxers, au chevet de l'enseigne de vaisseau Paul Henry ; — l'autre, Henri de Mauduit du Plessix, englouti avec presque tout son équipage de la *Framée* dans une collision avec le cuirassé le *Brennus* (nuit du 10 au 11 août 1900), une des plus belles morts de marins dont l'histoire ait à enregistrer le souvenir, jetant à ses hommes la ceinture de sauvetage qu'on lui tend, tandis que lui-même, tranquille et magnifique, armé d'un grand signe de croix, s'enfonce lentement, triomphalement, dans les flots, avec son torpilleur...

Que tout cela nous emporte loin du *De Viris illustribus urbis Romæ !* Et tout cet héroïsme, celui de la religieuse comme celui du marin, préparé par une vie de modestie, de devoir tranquillement accompli, sans éclat apparent, une de ces vies où il n'arrive rien, où les hommes croient qu'il n'arrive rien, mais que Dieu note et mesure et couronne par la mort qu'elles méritent, par la mort des héros.

Quelle lecture élevante et saine pour notre jeunesse, aussi bien pour nos jeunes filles que pour nos jeunes gens ! Hélène de Jaurias est une de ces vies féminines où il n'y a rien de féminin, où tout est force chrétienne : cette femme était un homme, comme elle-même l'écrivait plaisamment un jour : « Les Chinois ne peuvent pas croire que nous soyons des femmes : les leurs sont ici dans une situation si humiliée et si misérable ! Ils nous appellent les *médecins français*. Moi, je suis *le jeune médecin !* » Et la vie tout unie de Mauduit du Plessix, quel merveilleux antidote contre le romanesque dont se bercent tant de jeunes filles en quête d'héroïsmes imaginaires !

Henri de Mauduit du Plessix est superbement illustré d'une demi-douzaine de phototypies hors texte ; *Hélène de Jaurias* nous présente le portrait de la bonne Sœur, avec une belle Lettre-préface de l'amiral de Cuverville.

II. — Jules Marchand fut diacre du diocèse de Séez, puis novice de la Compagnie de Jésus et mourut dans sa vingt-quatrième année, 23 juin 1862. Il a mérité que l'on rappelle à son sujet les noms des saints Stanislas Kostka et Jean Berckmans ; et sa vie, imprimée une première fois il y a quarante ans et rééditée maintenant, sera sans nul doute la bienvenue de notre jeunesse cléricale et de ceux qui président à sa formation. — On y a joint, en une soixantaine de pages, une notice sur Pierre-Edouard Chambalu, qui fut son ami et mourut comme lui à la fleur de l'âge et en odeur de sainteté, au Grand Séminaire de Séez, clerc minoré, 10 avril 1863.

Réparation ! par l'abbé de Gibergues. — Un vol. in-16 de XIV-240 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Le Caractère, par J. Guibert. — In-32 de 260 p., 1 fr. — Paris, Poussielgue.

Le livre de la Bonté, par G. Marquis. — In-12 de 150 p., 1 fr. — Paris, Téqui.

Comment traiter l'enfant à l'école ? par Ernest Picard. — In-12 de VIII-104 p., 2 fr. — Paris, Firmin Didot.

Le Divin Semeur, par E. Vignon. — In-18 de 202 p., 1 fr. — Paris, Bouasse jeune.

Réparation ! sont des instructions données aux hommes du monde par M. de Gibergues, supérieur des missionnaires diocésains de Paris, à Saint-Philippe-du-Roule, au cours du Carême 1905. C'est un de ces grands thèmes de morale chrétienne qui sont de tous les temps, comme l'humanité pécheresse elle-même, mais dont l'actualité apparaît incomparablement plus saisissante en face d'une génération dont l'orgueil se cabre au seul mot d'expiation. On sait quelle élévation de pensée et quelle profondeur de sens chrétien M. de Gibergues apporte chaque année à ses Instructions de Carême : les trois ou quatre volumes qu'il nous avait donnés précédemment étaient d'une perfection achevée, et celui que nous annonçons aujourd'hui poursuit dignement la série avec ses six Instructions sur la nécessité de la réparation, sur la réparation divine ou nécessité de l'intervention divine pour l'œuvre de la réparation, sur la réparation sacramentelle au tribunal de la Pénitence, sur les œuvres de réparation ou ce qui reste à faire après la confession, sur l'Eucharistie et la réparation.

« Les hommes manquent, » disait Joubert. C'est à nous donner des hommes que tend tout le travail de l'éducation, à faire de nous des hommes, des hommes déterminés à la conquête d'eux-mêmes et persévérants dans ce long combat moral qui a pour prix la maîtrise de soi. C'est à cette tâche que s'est vouée la vie de M. Guibert, à Saint-Sulpice et à l'Ecole des Carmes ; et le charmant opuscule, — le second d'une série, — qu'il nous présente aujourd'hui, condense, sous ses pages encadrées gracieusement de filets rouges, une expérience que sous chaque phrase et sous chaque mot l'on sent immense : définition du caractère, son importance dans la vie, les traits du caractère idéal (droiture de la conscience, force de la volonté, bonté du cœur, dignité de la tenue), origine du caractère (part de la naissance, part de l'éducation, part de la volonté), classification des caractères, formation enfin du caractère.

Ne semble-t-il pas qu'il faille quelque audace pour inscrire encore *La Bonté* au titre d'un livre, après l'exquis opuscule que M. Guibert nous donnait sur ce thème il y a moins d'une année et qui fut le premier de la série dont *Le Caractère* est le second ? Mais le P. Marquis a pensé que l'on est toujours neuf quand on parle d'expérience. Des choses vécues sont toujours palpitantes. Et c'est ce qui prête un cachet d'édification si attachante aux pages brèves mais pleines qu'il vient de donner sur la bonté, — la bonté dans l'esprit, dans les paroles, dans les actes, la bonté pour les malades, les fausses bontés, les obstacles à la bonté,

ses épreuves, ses récompenses, la formation du cœur...

C'est une œuvre toute pénétrée de bonté aussi que le petit livre de M. Ernest Picard, jeune professeur et chef de maison à la célèbre Ecole fondée aux Roches par M. Demolins. Des esprits chagrins y trouveront une part d'illusion : n'en faut il pas un peu pour agir sur autrui ? et les prédicateurs en sont-ils plus exempts que les éducateurs ? L'idéal serait de tenir toujours le juste milieu entre l'optimisme et le pessimisme. Que ceux qui n'ont jamais dévié dans un sens ni dans l'autre jettent la première pierre à M. Picard ; et puisque l'infirmité de notre condition ne nous permet guère de tenir toujours une voie infaillible, mieux vaut encore verser un peu dans l'optimisme, qui lui du moins apporte toujours quelque fécondité. Nous voudrions voir aux mains de tous les éducateurs l'opuscule de M. Picard, un des plus riches de pensée qui aient paru depuis longtemps sur la matière ; et si quelques formules paraissent un peu hardies, un peu juvéniles, on n'aura pas de peine à pénétrer ce qu'elles recèlent, en leur fonds, de vérité solide, et l'on se souviendra, pour les interpréter, que l'auteur est un grand chrétien, et de piété profonde.

Le Divin Semeur est un bijou de typographie, un bijou aussi de délicatesse évangélique et de flamme apostolique. Peu de paraboles de l'Evangile sont aussi riches d'enseignements pratiques que la parabole du Semeur. Ce sont ces enseignements que l'on nous présente ici, sous une forme extraordinairement pressante ; et autour de la parabole, on a groupé les considérations les plus douces et les plus fortes sur la Mère du divin Semeur, la sainte Vierge, de qui est née la Semence éternelle et de qui elle devra naître toujours jusqu'à la fin du monde en nos cœurs, — sur l'Epouse du divin Semeur, ou l'Eglise, — sur les aides du divin Semeur, que nous sommes tous, — sur le semeur du mal, — sur les joies de la moisson éternelle.

Initiatives féminines, par Max Turmann. — Un vol. in-12 de 430 p., 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Conciliation et Arbitrage, par C. de Fromont de Bouaille, avocat à la Cour d'appel de Lyon. — Un vol. in-12 de 228 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

I. — On sait la manière de M. Max Turmann, qui est de dire simplement, droitement, impassiblement, des choses, des faits, des statistiques. D'autres ont déclamé des théories, vraies ou fausses, du féminisme. M. Max Turmann laisse les théories aux théoriciennes et va droit aux femmes d'action. Il nous dit ce qui s'est fait en France (et un peu aussi à l'étranger), en ces dix dernières années, pour et par la femme : les batailles qui se sont livrées pour la conquête de l'âme féminine, entre femmes d'œuvres laïques et groupements catholiques de jeunes filles, le développement de l'enseignement ménager, la législation protectrice des ouvrières et comment on l'observe, les syndicats féminins, ce que les religieuses peuvent faire (et font en Belgique) pour le développement ou le relèvement des industries rurales féminines (couvents et dentelles), le rôle social des femmes de condition aisée, la ligue sociale des consommateurs, l'action féminine dans les faubourgs et la question du sixième étage, œuvres d'assistance maternelle et infantile, colonies de vacances, caisses dotales, etc., etc., etc.

C'est une vraie somme de la charité féminine, des œuvres féminines, que ce livre. Et parce que nous avons dit le culte de M. Max Turmann pour la précision, qu'on n'aille pas s'imaginer qu'il tourne jamais à la sécheresse et verse au catalogue : non, on sent toujours l'apôtre qui parle : sous ces chiffres et sous la minutie de ces renseignements, circule toujours l'ardeur contenue de l'homme d'œuvres.

II. — M. de Fromont de Bouaille a entrepris la rude tâche de classer tous les essais qui ont été tentés pour assurer par des institutions stables de conciliation et d'arbitrage la paix dans le monde du travail. Ce sont là des questions auxquelles il est à chaque instant fait allusion dans nos journaux et dans nos périodiques, des questions par conséquent sur lesquelles il est bon que chacun ait une orientation et des principes nets. L'auteur, dans sa première partie, étudie les institutions créées *dans les pays étrangers* pour assurer le maintien de bons rapports entre patrons et ouvriers (Angleterre et colonies anglaises, Etats-Unis, Allemagne et Autriche, Belgique et Hollande, Italie, Suisse, Russie, etc.). — La seconde partie nous ramène *en France* et étudie 1° les institutions dues à l'initiative privée, et 2° l'œuvre législative, lois existantes ou en préparation, montrant fort judicieusement comment la décentralisation s'impose sur ce terrain non moins que sur les autres, et comment la diversité des industries dans un grand pays appelle des institutions libres et souples, d'autant mieux appropriées à préparer le rapprochement des classes qu'elles se seront créées hors de la pression du pouvoir.

Les grandeurs de la maternité chrétienne, par une mère. — Un vol. in-12 de xx-396 p., 3 fr. 50. — Lille et Paris, Desclée.

Un excès de modestie nous voile le nom de la pieuse dame qui a écrit ces pages. C'est un nom qu'elle n'est pas la première à illustrer et qui est cher déjà au clergé, en plus d'un diocèse, cher aussi au journalisme catholique et à la défense de l'Eglise ; et j'espère que la prochaine édition le révèlera au sympathique désir de tous.

En attendant, nous formulons pour nos confrères le vœu très cher qu'ils ne laissent point passer ces pages inaperçues, parmi tant d'autres qui ont été déjà consacrées à des thèmes analogues. Elles révèlent une expérience personnelle très intime ; elles sont d'une intensité de vie extraordinaire, et c'est ce qui leur prête une beauté si profonde, si pénétrante, et si pratique. Elles sont fort riches de citations prises des grands évêques et auteurs chrétiens qui ont écrit sur la maternité chrétienne ; mais ces citations, comme on sent qu'elles n'ont pas été colligées en vue d'un livre à faire, qu'elles ont été vécues, méditées, qu'elles font corps avec la pensée et avec le cœur même de l'auteur !

C'est vraiment le code de la maternité chrétienne que ce livre, code à la fois très élevé et très pratique, tout pénétré de surnaturel, mais de ce surnaturel authentique qui s'adapte avec tant de justesse aux exigences et aux devoirs de la nature pour les sanctifier. Ce sera une excellente œuvre que de mettre ce livre aux mains des jeunes mères, et pourquoi pas aussi aux mains des jeunes filles, au moins de celles qui sont déjà en âge de songer au mariage ? Certains titres de chapitres (la grossesse, le nourrissage) pourront effaroucher : mais les choses y sont dites avec tant de sincérité et de surnaturelle intimité que l'on y prend un sentiment très délicat de l'alliance profonde ou plutôt de l'identité qui doit exister aux yeux de Dieu entre la vérité et la pureté. A propos précisément des troubles qui dans les mois de grossesse bouleversent si douloureusement la psychologie de la mère non moins que sa physiologie, notre auteur, appuyée sur son expérience personnelle, montre un antidote efficace dans la pratique de la charité : — « Mères qui lirez ces lignes, croyez-en notre expérience,... allez visiter une femme pauvre dans votre position, soyez son Cyrénéen par l'aumône de votre or et surtout de votre cœur, la paix et la joie reviendront dans votre âme. »

En tête, une bénédiction (autographe) de Pie X, et

des lettres très éloquentes des cardinaux Perraud et Coullié, et de Mgr Dadolle.

Sous le même titre, *Les grandeurs de la maternité chrétienne*, l'auteur a donné encore (aux bureaux de l'*Echo de Fourvière*, place Bellecour, à Lyon) une plaquette in-18 de 60 p. (à 0 fr. 25, — 2 fr. la douzaine) qui procède de la même inspiration, mais est toutefois autre chose qu'un simple abrégé, adaptation plutôt aux « mères de la classe ouvrière », à qui est dédié l'opuscule.

L'Autel et le Tabernacle, *ou les Gloires de l'Eucharistie*, par Omer Coppin, curé de Saint-Servais de Namur. — Un vol. in-12 de 492 p., 2 fr. 50. — Bruxelles, J. de Meester; Paris, Retaux.

L'idée de ce livre est née du Congrès eucharistique de Namur. On nous le présente comme un recueil de « Lectures pieuses offertes aux âmes eucharistiques ». Ce sont des lectures fort pieuses en effet, surtout en effusions. Plusieurs auraient désiré que ces effusions fussent appuyées d'un exposé doctrinal plus méthodique. Telles qu'elles sont, pourtant, elles feront certainement du bien. L'auteur a pensé que la doctrine elle-même est suffisamment connue des « âmes eucharistiques », et il n'a sans doute pas eu tort. Il nous donne un sentiment très vif des grandeurs de l'Eucharistie, de ses joies, de ses beautés; il nous paraphrase le *Lauda Sion;* il nous redit, avec une édification que l'on trouve toujours nouvelle, ce qu'ont goûté au pied de l'autel et dans la sainte communion tant d'âmes eucharistiques, saint Alphonse, saint Thomas, sainte Julienne, Marie-Eustelle, la vénérable Jeanne-Marie de la Croix, le bienheureux Curé d'Ars, le P. Hermann, Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus, Mgr de Ségur, etc.

Lamennais, sa vie et ses doctrines. *La renaissance de l'ultramontanisme (1782-1828)*, par l'abbé Ch. Boutard. — Un vol. in-8 écu de 392 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

Encore que rien ne l'indique au titre de cet ouvrage, ceci n'est probablement qu'un premier volume. On s'y borne, en effet, à la première période de Lamennais, à sa période catholique; et le sous-titre caractérise heureusement ce qui fut la mission providentielle de Lamennais, *la renaissance de l'ultramontanisme.* C'est la grande œuvre pour laquelle Lamennais fut manifestement suscité de Dieu. De l'Eglise gallicane le Concordat de 1801 avait brisé les cadres et atteint mortellement les principes; mais, sous la monarchie restaurée, le vieil esprit gallican reparaissait et se démenait, aussi actif, aussi brouillon et aussi anti-romain que jamais. Il fallut le génie de Lamennais pour lui porter les coups décisifs. Il y fallut peut-être même l'âpreté de ce génie et ce que sa fougue eut d'intempérant. De belles thèses théologiques n'y eussent pas suffi, probablement : car, ces thèses existaient, mais on ne les lisait pas; il fallait que Lamennais vînt heurter violemment tout ce vieux monde, hommes et idées, et forcer les regards même les plus indolents à se tourner vers le jeune doctrinaire qui bouleversait toutes choses.

C'est là l'inoubliable service que Lamennais rendit à l'Eglise de France. Ce sera sa gloire durable aux yeux de la postérité, qui peut-être laissera dans la pénombre les œuvres de sa révolte, pour ne relire que les pages superbes de sa période romaine, de même que de Tertullien ce qu'on relit surtout, c'est son *Apologétique* et ses *Prescriptions*. Lamennais aura été aux mains de la Providence un instrument admirable, qui s'est faussé ensuite, mais dont on ne peut nier qu'il ait été d'abord d'une efficacité incomparable. Et, dans cette chute, quelle leçon d'humilité pour les orateurs au verbe retentissant, pour ceux qui sont tentés de se gonfler leur rôle de semeurs d'idées, et, de façon générale, pour nous tous qui, chacun dans notre petit cercle, sommes appelés à devenir et surtout à rester les instruments de Dieu!

On a écrit beaucoup sur Lamennais depuis une douzaine ou quinzaine d'années; on a publié quantité de documents nouveaux et de correspondances inédites (cet hiver encore, de nouvelles lettres de Montalembert, étudiées ici). M. Boutard connaît toute la littérature de son sujet; et il en a composé une étude neuve, attachante, impartiale, largement sympathique, éclairant d'un jour fort pénétrant l'âme même de Lamennais, mais nous mettant surtout en un relief très vivant le mouvement tumultueux d'idées théologiques et anti-théologiques dont Lamennais fut le centre ou le point de mire. Ces questions n'ont pas vieilli; elles sont aussi actuelles pour nous qu'elles l'étaient pour nos pères d'il y a quatre-vingts ans, plus même, peut-on dire, parce qu'elles sont au fonds ultime de la crise que nous traversons.

En tête de l'ouvrage, un portrait, étrangement révélateur, de Lamennais. — Quelques fautes de typographie dans les noms propres : je me borne à signaler, p. 389, que le célèbre *Lamennais d'après des documents inédits* qui parut en 2 volumes en 1892, n'est pas de Auguste Roussel, mais de : Alfred Roussel, prêtre de l'Oratoire. — L'ouvrage porte l'*Imprimatur* de Mgr l'archevêque de Rouen (qui est l'Ordinaire de l'auteur).

Glaube und Wissen. — Brochures in-16 de 128 ou 144 p., à 0 f. 38, par nombre 0 f. 25. — Munich, librairie de Propagande populaire (Volksschriftenverlag, Brunnstrasse, 9).

On nous communique les trois premiers fascicules d'une nouvelle collection de brochures d'apologétique populaire qui nous semble destinée à la plus rapide diffusion. Il ne faudrait pas que ce mot d'*apologétique populaire*, employé par les éditeurs eux-mêmes, fît illusion sur la portée de l'œuvre : elle est populaire en ce sens qu'elle veut rester de lecture facile, dégagée de tout pédantisme universitaire, débarrassée de tout l'échafaudage de notes et de pièces justificatives qui encombrent pour l'ordinaire les factums germaniques. Mais on la sent appuyée toujours d'une science du meilleur aloi; et les noms de ses premiers collaborateurs offrent une excellente garantie d'esprit à la fois critique et catholique.

Les trois premières brochures parues traitent : la 1re, *de la Confession*, son histoire, les objections élevées contre elle sur le terrain historique, par le Dr P. A. Kirsch; — la 2e, *de la Communion dans la foi et dans la vie des siècles écoulés*, par le Dr Hoffmann; — la 3e, du curé Selzle, est une démonstration de la divinité de Jésus-Christ et porte pour titre : *Kann ein denkender Mensch noch an die Gottheit Christi glauben?*

On aura noté l'extrême bon marché de ces opuscules, qui se présentent sous un aspect typographique des mieux soignés. Nous n'avons rien en France, en ce genre, d'aussi accessible pour les petites bourses. Et c'est en ce sens encore que la nouvelle collection mérite son qualificatif de « populaire » : car, si les ouvrages et revues à destination du public des universités sont, en Allemagne, de prix souvent inabordables, par contre les ouvrages de propagande et la presse quotidienne y réalisent les dernières possibilités du bon marché.

La Bible méditée d'après les Saints Pères. *Livres didactiques de l'Ancien Testament*, par E. Chargebœuf, des Missions Etrangères de Paris. — Un vol. in-12 de 470 p., 5 fr. — Paris et Rome, Desclée (et chez l'auteur, au Séminaire de l'Immaculée-Conception, à Bièvres, Seine-et-Oise).

L'année dernière, p. 857, nous avons rendu compte du premier volume de la *Bible méditée*. Il comprenait les *Livres historiques de l'ancien Testament*. Le second volume vient de paraître ; il nous offre les *Livres didactiques :* les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, la Sagesse, l'Ecclésiastique et le Cantique des cantiques.

Une trentaine de psaumes seulement sont médités ; mais ce sont les plus importants.

Au lieu de suivre pour les livres de la Sagesse l'ordre des chapitres, l'auteur en a groupé la doctrine autour de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, envers le prochain.

L'Ecclésiaste et le Cantique des cantiques sont traités à part. Trois explications suivies sont données de ce dernier livre : les Noces mystiques, l'Histoire de l'Eglise où l'*Apocalypse* vient se mêler au *Cantique des cantiques* pour le préciser, et l'Histoire religieuse de la France.

Ce deuxième volume mérite tous les éloges que nous avons faits du premier.

L'Apôtre de la Sainte Messe, par l'abbé E. Journet, curé de Montauriol (Aude). — Un vol. in-12 de 198 p , 1 f. 50; *franco* 1 f. 95. — Abbeville, Paillart.

Ce livre est celui qui a obtenu le premier prix au concours ouvert sous les auspices de Mgr Ricard, évêque d'Angoulême, par la Ligue de la Sainte Messe.

La première partie est doctrinale. Elle traite de l'excellence du Saint Sacrifice démontrée par son essence et ses fruits. C'est, comme le constate le rapporteur du concours, « de la bonne science théologique mise à la portée des fidèles. »

La seconde partie est pratique. Elle expose les moyens de zèle à employer pour attirer les fidèles à la messe et les y intéresser. Rien n'y est oublié de ce qui peut servir à l'apostolat en faveur de l'assistance à la messe, même en dehors des dimanches et des fêtes : c'est la partie la plus neuve et la plus importante de l'ouvrage. Arrivés les fidèles à la messe, il faut les y intéresser : c'est l'objet de la deuxième section de la partie pratique. Rien dans ces moyens qui ne convienne à tous les milieux et qui ne soit justifié par l'expérience.

Que *L'Apôtre de la Sainte Messe* se répande partout pour attirer les fidèles au pied de l'autel et leur assurer les fruits du Saint Sacrifice !

L'art d'élever les enfants. *Notions de pédagogie maternelle*, par l'abbé Simon. — Un vol. in-12 de 110 p., cartonné, 0 fr. 85. — Namur, Picard-Balon, 12, rue de Fer.

Voilà un petit livre, nous allions dire un catéchisme, qui devrait se voir entre les mains de toutes les mères de famille et des maîtresses chargées de l'éducation des jeunes filles.

On y trouve, sous une forme extraordinairement simple et concise, tout ce qu'ont besoin de savoir les femmes qui ont l'importante et difficile mission d'élever les enfants. Les défauts les plus communs dans lesquels on peut tomber sont signalés sans pitié aussi bien que les bons moyens à prendre pour réussir.

Education en général, en quoi elle consiste, à qui elle incombe, à quel âge elle doit commencer ; éducation physique et soins à donner aux enfants malades ; éducation intellectuelle ; éducation morale ; moyens d'éducation ; éducation de la volonté ; éducation patriotique ; éducation à l'école ; éducation des filles ; et, pour couronner le tout, un chapitre sur les *enfants gâtés*, que les trois quarts des parents feraient bien de lire chaque semaine au moins ; voilà, avec un petit traité de politesse, ce que contient l'ouvrage de M. Simon. Il est chaudement recommandé par le Comité de la Ligue belge de l'Education familiale. Nous ne pouvons que désirer avec lui qu'il se répande dans toutes les écoles et tous les foyers.

Les catholiques républicains. *Histoire et souvenirs, 1890-1903*, par l'abbé Pierre Dabry. — Un vol. in-12 de 756 p., 4 fr. — Paris, Chevalier et Rivière.

Ce volume est une histoire des événements, des incidents, des entreprises, des luttes qui se rapportent aux deux Encycliques de Léon XIII : l'une, « Au milieu des sollicitudes », qui faisait aux catholiques une loi d'accepter la République et de se placer, pour la défense de l'Eglise, sur le terrain constitutionnel ; l'autre, « Rerum novarum », qui, constatant la condition défectueuse dont souffre l'ensemble des ouvriers, posait les principes et indiquait les grandes lignes d'une action sociale ouverte aux catholiques. Le ralliement, la démocratie chrétienne, deux questions qui ont été bien diversement comprises ! Les discussions qu'elles ont soulevées ne sont pas encore assez assoupies pour que l'histoire puisse en être faite avec l'impartialité d'une sentence de justice. M. l'abbé Pierre Dabry, qui s'est jeté dans la lutte avec l'ardeur d'un zèle qui ne connaît pas d'obstacles, avec un parfait dédain des ménagements pour les personnes et des tempéraments dans les doctrines, nous retrace les événements tels qu'il les a vus et compris ; c'est son témoignage personnel qu'il produit devant le tribunal de l'histoire ; on en doit tenir compte sauf à le compléter et, au besoin, à le rectifier par d'autres. Pour l'instruction de la cause, tous doivent être entendus.

L'histoire, dans la brochure de M. Pierre Dabry, se trouve intimement mélangée aux souvenirs qui le concernent plus particulièrement. Il n'y a pas à lui en faire un reproche, étant donné surtout qu'il fait une large place à ceux qui sont entrés comme lui dans les nouvelles voies ouvertes par Léon XIII : la note personnelle n'enlève rien à l'intérêt des récits.

Nouveau Manuel complet et pratique d'Instruction religieuse à l'usage des maisons d'éducation, par l'abbé Poey, aumônier, ancien professeur. — COURS SUPÉRIEUR : *Vérité de la religion chrétienne. Mission sociale de l'Eglise.* — Un vol. in-8, 3 fr. — Desclée, Paris et Lille.

En 1892, nous annoncions, en le louant comme il le mérite, cet ouvrage alors à sa deuxième édition. Il en est aujourd'hui à sa septième.

Les questions actuelles y occupent une plus large place. Elles y sont traitées principalement à l'aide des Encycliques et Lettres pontificales, encadrées des notions nécessaires pour les bien entendre, avec des développements puisés aux meilleures sources. Les solutions sont claires et solides.

Ce manuel est un véritable arsenal. Les jeunes gens auxquels il est destiné y trouveront toutes les armes qui leur sont nécessaires pour soutenir les combats de l'heure présente.

De l'acoustique dans les églises par rapport à la chaire, par le P. Greff, missionnaire. — Un vol. in-8 de 164 p., 54 gravures, 4 fr. — Paris, Lethielleux.

Que de prédicateurs, et d'auditeurs par conséquent, ont à souffrir de l'acoustique des églises ! Et l'on manquait des notions indispensables pour remédier au mal.

Le livre du P. Greff vient combler cette lacune. C'est le fruit d'un demi-siècle de travaux, d'observations et de réflexions. L'auteur, ancien professeur de sciences, puis curé et missionnaire, offre à ses confrères le moyen de se débarrasser des échos qui les gênent.

La première partie contient des *Conseils pratiques* sur la place et la construction de la chaire.

La seconde partie expose la *Théorie* des ondes sonores, leur marche, leurs effets bons et mauvais, avec le moyen d'utiliser les uns et de neutraliser les autres.

La troisième partie résout divers *Problèmes* concernant la direction des ondes sonores *ad libitum*.

Toutes les démonstrations, explications et applications, reposent sur les données de la physique et de la géométrie. Rien par conséquent des conseils empiriques qui réussissent parfois, mais le plus souvent restent sans effet.

Tous les constructeurs d'églises devraient avoir ce traité, — car c'en est un, et un excellent, — sur leur table de travail et le consulter avant d'élaborer leurs plans.

Nous le recommandons à nos confrères dont les églises sont affligées d'échos gênants.

Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille, par l'abbé Naudet. — Un vol. in-12, 3 fr. 50. — Paris, Bureaux de la *Justice sociale*, 12, rue Littré.

M. l'abbé Naudet est un charmant causeur. Il a le don tout méridional de mettre dans ses articles de la vie, de la verve, du trait. Ses livres sont essentiellement des articles de journaliste.

Ayant eu l'idée de nous dire *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, il a fait l'examen de conscience de ceux qui sont intervenus dans la lutte, et, comme on voit facilement les péchés du voisin, il a trouvé ample matière à ses critiques. Il en a composé une vingtaine d'articles, intéressants à lire, qu'il a rangés sous trois titres : *La situation*, *Les partis*, *Pour la vie*.

La situation : nous avons perdu le contact avec le peuple ; nous avons manqué de politique ; nous avons été rebelles au ralliement ; nous n'avons pas su tirer parti de la question économique ; nous sommes victimes du fantôme clérical.

Les partis : c'est une faute de nous engager dans le parti conservateur, de vouloir constituer un parti catholique, d'espérer le salut de l'*Action Libérale Populaire* qui, d'après l'abbé Naudet, n'est ni libérale ni populaire.

Pour la vie : il faut se défendre, mais en gardant la mesure dans la résistance ; avoir des écoles, sans condamner absolument les écoles officielles et leurs maîtres laïques ; soutenir la bonne presse mieux qu'on ne l'a fait et avoir de bons journalistes ; travailler à la réalisation de l'état social chrétien qui préviendra la misère, et ne pas se contenter de la charité qui la soulage ; ne pas bouder la société ; être de son temps ; reprendre contact avec le peuple ; ne pas reculer devant le progrès sous prétexte de tradition à conserver.

Conclusion : pas de désespérance ; le Christ a toujours vaincu.

Analyser chacune de ces causeries serait assez difficile : le verbe facile de l'abbé Naudet se porte si facilement d'un sujet à l'autre qu'on ne saisit pas toujours le fil qui rattache les détails à l'idée principale. Discuter toutes les questions soulevées, ce serait un gros travail : elles sont fort nombreuses, comme lancées à la dérobée, tranchées comme d'un coup de sabre. Et pourtant quelques-unes au moins appelleraient des rectifications ou des correctifs, des explications ou des compléments nécessaires.

Quoi qu'il en soit, on peut lire avec intérêt et non sans profit ce nouvel ouvrage de l'abbé Naudet.

Manuel classique d'instruction religieuse, *d'après saint Thomas d'Aquin et saint Alphonse de Liguori*, à l'usage des maisons d'éducation, par M. l'abbé Elie Constantin. — PARTIE DE L'ÉLÈVE. — Un vol. in-16 de 510 p., broché 3 fr. 50, relié 4 fr. 50. — Tours, Alfred Cattier.

« En écrivant ce livre, l'auteur a simplement voulu procurer au Catéchiste un résumé complet de la doctrine chrétienne, tout en lui laissant le soin, quand il la distribuera aux enfants, de l'animer, de la rendre intéressante en recourant aux comparaisons, aux traits historiques ou aux cas de conscience. Ce livre n'est donc pas un cours proprement dit ; c'est plutôt un recueil de principes théologiques, où les enfants des catéchismes de persévérance trouveront un enseignement classique d'instruction religieuse qu'ils pourront utilement consulter encore après la sortie du pensionnat. »

Cette « Pensée de l'auteur » qui sert de préface au volume en indique la destination. Le catéchiste y trouvera un guide exact et sérieux, un précieux auxiliaire ; le prédicateur s'en servira utilement à son tour. Mais il ne peut être mis avec profit entre les mains des enfants de nos catéchismes, car il suppose une instruction suffisamment avancée. Aux élèves des cours supérieurs, il offrira un excellent résumé de théologie apologétique, dogmatique, morale et liturgique : ce sont les quatre divisions de l'ouvrage. Exposé clair et concis, il sait unir la précision et la solidité ; tout au plus pourrait-on lui reprocher une certaine sécheresse qui rend arides la lecture et l'étude de quelques chapitres. Ceux des Actes humains, de la Conscience, peuvent en témoigner : c'est une succession de thèses théologiques, brièvement exposées, empruntées d'ailleurs aux meilleures sources. Puisque ce volume est destiné à des jeunes gens ou des jeunes filles d'une certaine culture intellectuelle, l'auteur n'aurait-il pu, afin de rendre plus agréable le recours à son Manuel aux divers âges de la vie, ajouter à l'appui de chacune de ses thèses doctrinales ou morales une page ou du moins quelques lignes bien choisies soit des Pères de l'Eglise, soit de nos grands prédicateurs ? Cela eût reposé des nombreux anathèmes des Conciles de Trente ou du Vatican qui sont cités à tout propos.

Au bas de chacune des pages, un questionnaire, d'une impression typographique différente, remet sous les yeux les divers points de doctrine qui y sont traités et facilite le travail de l'élève.

Dans un Manuel d'instruction religieuse, la précision est une qualité indispensable. Tout en rendant hommage à celle de l'auteur, nous la trouvons quelquefois en défaut. Un hébraïsant lui reprochera, par exemple, de donner à *Eloha*, *Elohim* (p. 86), deux significations différentes, quand le second n'est que le pluriel de majesté du premier. D'autres n'accepteront pas la condamnation absolue du *transformisme* (p. 99), comme aussi l'authenticité de l'origine que l'auteur a donnée à la seconde partie de l'*Ave Maria* (p. 454). Les mots Septuagésime, Sexagésime, etc., veulent-ils bien dire 7e, 6e, 5e dimanche avant la Passion ? (p. 493). La forme du sacrement de l'ordre n'est-elle pas matière à controverse ? Le nombre des papes (256) ne pourrait-il être sérieusement contesté ?

Quelques coquilles, notamment au tableau des Conciles (p. 63-64).

Ces défauts pourront être facilement évités dans une autre édition. Celle-ci fera déjà le plus grand bien à ses lecteurs, surtout à notre époque de profonde ignorance religieuse. Souhaitons-le comme guide et conseiller à bon nombre de nos Catéchistes volontaires, sans oublier nos jeunes gens des Cercles d'études. Ils ne sauraient se trouver en meilleure compagnie.

Les signes de la fin d'un monde. *Fin de la religion. Fin de l'autorité. Fin de la famille. Malthus assassin de la France.* — 3e édition, revue et corrigée, par Jean du Valdor. — Un vol. in-12 de 262 p., 3 fr. — Supplément à l'usage du clergé, 120 p., 1 fr. 50. — Les deux réunis, 4 fr. — Paris, Amat.

A sa première apparition, cet ouvrage fut loué par les uns, vivement attaqué par les autres. Nous lui avons consacré une étude assez longue, complétée par une lettre du P. Berthier, de la Salette, en 1893, p. 339 et suiv. Nous engageons ceux de nos lecteurs qui ont cette année à leur disposition à y recourir. Ils verront que nous reprochons à Jean du Valdor des exagérations dans la thèse, dans les arguments, dans les conclusions ; que nous n'approuvons pas la crudité avec laquelle il met à nu certains désordres moraux qui sont une des grandes plaies de notre société. La nouvelle édition est améliorée ; l'auteur l'a soumise à des censeurs qui lui ont indiqué des retouches nécessaires : c'est après les avoir faites qu'il présente de nouveau son ouvrage au public.

Les désordres qu'il attaque ne sont que trop réels ; le danger qu'ils font courir à la société est évident ; tout homme soucieux du devoir, le clergé en particulier, doit le combattre : c'est à le faire que Jean du Valdor excite les gens sérieux, et s'il réussit, le remède appliqué au mal permettra à la société d'échapper à la destruction qu'il lui prédit. On peut, à ce point de vue, lire son ouvrage avec utilité ; mais on ne peut le mettre entre toutes les mains, et si l'on croit devoir le lire, il faut le faire en y apportant les dispositions que demande saint Alphonse de Liguori pour les matières *de Sexto*.

Petit traité du « Cursus ». *Sa théorie, son histoire, son rôle dans l'éloquence latine,* par l'abbé Courdavault, curé d'Asnois (Nièvre). — Extrait de la *Revue du Hiéron*. — 16 col. in-4o, 1 fr. 05. — Chez l'auteur.

Ce « petit traité » résume brièvement les conclusions auxquelles sont arrivés les savants, comme le docteur W. Meyer, le P. de Santi, les Bénédictins de Solesmes, l'abbé Grospellier.

Il donne la clef du rythme littéraire qui régna dans les clausules des membres de phrase particulièrement du troisième au septième siècle, et dont la forme la plus parfaite nous est fournie par saint Léon le Grand. Il faut le connaître pour se rendre compte de la composition des Oraisons et des Préfaces du Missel. Là est le secret de l'harmonie que nous y admirons lors même que nous n'en aurions pas l'explication.

Le *Cursus* reparut au onzième siècle et fut usité par la chancellerie romaine, du douzième siècle au quatorzième. Depuis la Renaissance il était totalement tombé dans l'oubli. Par une heureuse découverte on l'a retrouvé et on a pu le confronter avec le *Cursus* métrique dont Quintilien a formulé les règles.

Entre le *Cursus* métrique basé sur la longueur et la brièveté des syllabes et le *Cursus* rythmique dont l'élément est l'accent tonique, il y a de grandes analogies ; mais on ne saurait les identifier, pas plus qu'on ne peut identifier aux vers prosodiques du latin classique les vers rythmiques du moyen âge ou les phrases du chant grégorien.

LITURGIE

Q. — A propos de l'Extrême-Onction, des confrères discutaient récemment et n'ont pu se mettre d'accord. Voudriez-vous nous dire :

1° Sur quel point précis du nez se fait l'onction *ad nares* ?

2° Où se fait l'onction des oreilles, de la bouche, des pieds, des mains, des yeux ?

3° Peut-on ou faut-il, quand on a oint l'oreille droite, le pied droit, etc., essuyer cette onction avant d'oindre l'oreille gauche, le pied gauche ?

4° Quand il y a urgence et qu'on a à peine la ressource de faire une seule onction, comment procéder ?

R. — Les détails qu'on nous demande sont loin d'être oiseux, et comme ils sont d'une pratique fréquente, nous les donnerons encore avec plus de soin que de coutume.

Ad I. De graves liturgistes, comme De Herdt, Bissus, etc., inclinent pour une seule onction au sommet du nez, c'est-à-dire à l'endroit même où les ailes de l'appareil olfactif se rejoignent. Mais le sentiment qui mentionne une onction sur le côté droit et le côté gauche de cet organe, est de beaucoup le plus commun et à peu près le seul suivi en pratique. C'est en particulier l'enseignement de Baruffaldi, saint Charles, Catalani, Falise, Scavini, Le Vavasseur, O'Kane, Bernard, etc., et nous le préférons.

Ad II. L'onction se fait en forme de croix sur la paupière fermée de l'œil droit, puis de l'œil gauche ; sur les lobes ou parties les plus basses de l'oreille droite, puis de l'oreille gauche, et non dans l'alvéole ou pavillon de l'oreille ; sur le dessus de la main droite et de la main gauche pour les prêtres, et sur la paume de chaque main pour les simples fidèles.

Pour l'onction de la bouche, le malade ferme les lèvres, et le prêtre les oint d'huile en traçant de haut en bas la première ligne de la croix, qu'il complète en passant de droite à gauche sur la lèvre inférieure du moribond. Mais remarquons avec Baruffaldi que si le malade se trouvait dans l'impossibilité de fermer la bouche, il suffirait d'oindre la lèvre inférieure ; et, ajoute Catalani, s'il était atteint de la rage, on se contenterait de faire l'onction près de la bouche et non sur les lèvres, pour éviter tout contact avec la salive.

Enfin, aux pieds on peut faire l'onction suivant la coutume de son église, c'est-à-dire sur les cous-de-pied ou sous la plante des pieds, selon les pays. (S. R. C., 27 août 1836, n. 2743, ad 1, et *Index decretorum*, p. 496).

Ad III. La Rubrique du tit. V, chap. II, n. 9 : « post quamlibet unctionem tergat (sacerdos) loca inuncta, » semble bien indiquer par le pluriel « loca inuncta » qu'on ne doit pas régulièrement essuyer

l'onction de l'œil, de la main, ou du pied droit, avant d'oindre l'œil, la main, ou le pied gauche. C'est aussi la pratique la plus commune et la plus rationnelle, disait le regretté M. Maugère en 1892, p. 141 de l'*Ami*.

Nous excepterions cependant avec lui le cas où l'un des sens à double organe, ayant reçu une première onction, pourrait être en contact avec quelque objet pendant qu'on ferait l'onction sur l'autre. Alors on prendrait soin d'essuyer le premier organe, v. g. l'oreille droite, avant d'oindre l'oreille gauche, selon que le recommandent très sagement plusieurs rituels et quelques liturgistes.

Ad IV. Les auteurs, et notamment saint Liguori, Benoît XIV, Lehmkuhl, recommandent de se servir de la formule suivante : « *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus.* » Car elle renferme déjà un sens complet par elle-même, avant même qu'on ait prononcé le nom de chacun des sens du moribond. Du moins *il est probable* qu'en faisant de cette manière, ne fût-ce qu'une onction sur le front, le sacrement serait valide. Ce serait bien plus sûr, si l'on avait le temps d'ajouter avec cela, après le mot « sensus » : *visum, auditum, odoratum, gustum et locutionem, et tactum. Amen.* Mais il y aurait à peine un soupçon sur l'absolue validité du sacrement, si en ajoutant le nom de chaque sens, comme ci-dessus, on oignait un œil, une oreille, le nez, la bouche, une main et un pied.

Quoi qu'il en soit, comme il y a encore de graves théologiens qui laissent planer quelque doute sur l'Extrême-Onction ainsi administrée, si le malade survit, on reprendra toutes les onctions sous condition avec la formule correspondante à chacune, sans tenir aucun compte de l'onction qu'on a pu faire auparavant sur l'un des yeux, des pieds, etc. Car n'étant point certain que le sacrement a été donné validement, il ne reste plus qu'à l'administrer conditionnellement selon le cérémonial ordinaire prescrit par l'Eglise. (Cf. Lehmkuhl, *Theologia moralis*, tome II, n. 572).

Q. — Est-il bien qu'aux messes chantées (exception faite des collecte, épître, évangile, préface, *Pater* et postcommunion) l'orgue accompagne tous les autres chants, ainsi que les V et R à vêpres et au salut, et qu'il en donne même le ton par la première note ?

R. — L'orgue ne doit jamais accompagner les parties de la messe chantées par le célébrant; mais il peut accompagner tous les autres chants à la messe, aux vêpres et au salut.

Q. — Je désirerais savoir si le nom de Scipion peut être donné au baptême. Je connais une famille où ce nom est donné depuis plusieurs générations.

R. — Une réponse catégorique n'est pas aussi facile à donner qu'on le croirait de prime abord.

C'est assurément le désir de l'Eglise qu'on ne présente au baptême que des noms de saints, et ceux-là sont blâmables qui cherchent uniquement à distinguer leurs enfants par des noms de païens. Car ils montrent par là combien ils font peu de cas de la protection des saints, en leur préférant des noms profanes, comme est celui de Scipion. (Rituel, tit. II, chap. I, n. 54; Catéchisme du concile de Trente, part. 2, chap. 3, n. 61).

Néanmoins la rubrique du Rituel ne renferme pas un précepte absolu. C'est une exhortation pressante à choisir un nom de saint, et rien de plus. Il ne faut pas se créer de difficultés pour cette question, à moins que dans un cas particulier cela ne se complique de mépris du sacrement ou de haine de la religion.

Par conséquent, si ayant rappelé le désir de l'Eglise, qui est toujours un ordre pour les bons chrétiens, on s'en tient au nom impie ou profane sous peine de laisser l'enfant sans baptême, le prêtre tolèrera ce nom, en prenant soin toutefois d'y ajouter à voix basse et secrète le nom d'un saint qui protègera l'enfant :

« Si puerum baptisandum deferens nolit prorsus eum baptisari nisi imposito impii alicujus nomine, non ideo fas est baptismum differre, sed puer baptisandus est, addito, submissa voce, nomine alicujus sancti. » (Saint-Office, juin 1883).

Q. — D'après l'Ordo de notre Congrégation, nous devons faire les offices suivants :

17 novembre : saint Grégoire le Thaumaturge, double.

18. Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et Saint-Paul, double-majeur.

19. Saint Pontien, double.

Or, l'année prochaine *en France* l'Octave de la Dédicace tombe le dimanche 18 novembre. Comment établir l'Ordo pour les trois jours, 1° pour les églises consacrées et 2° pour les églises non consacrées ?

R. — En 1906, on fera partout en France, le 18 novembre, l'office du jour octave de la Dédicace des églises. Car le jour octave, *en occurrence*, — qu'il soit primaire ou secondaire, selon qu'il s'agit de l'anniversaire de l'église propre ou de l'église cathédrale, — l'emporte sur tout double-majeur, et par conséquent sur la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul qui n'est que double-majeur.

En concurrence, *dans les églises consacrées*, le 17, on aura les vêpres entières de l'octave, mémoire de saint Grégoire et du dimanche; puis le 18, vêpres entières de l'octave avec mémoire de saint Pontien et du dimanche. — Au contraire, *dans les églises non consacrées*, les vêpres seront, le 17, de saint Grégoire avec mémoire de l'octave et du dimanche; et le 18, de saint Pontien avec mémoire de l'octave et du dimanche.

Dans le 1er cas, les offices sont tous deux primaires et de même grade; alors la Dédicace, comme fête de Notre-Seigneur et plus digne, l'emporte. Dans le second cas, les offices sont bien